

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr www.octeha.fr
à Rodez : à Mende : à Limoux :
Carrefour de l'Agriculture 1 rue du port Notre- 68 rue de la Mairie
12026 RODEZ Cedex 9 Dame 11300 Limoux
Tél.: 05 65 73 65 76 48000 MENDE Tél.: 0961669265
Tél.: 04 66 31 13 33

Comtal
Lot Communauté
de Communes
Truyère

PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMTAL LOT ET TRUYERE

B
COMMUNE DE
BOZOULS

REVISION DU PLU

Arrêté le :
27 janvier 2020

Approuvé le :

Exécutoire le :



VISA

Date :

Le Président,
Nicolas BESSIERE

Modifications - Révisions - Mises à jour

Résumé non technique du projet de PLU arrêté en
Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2020

(article L153-19 du Code de l'Urbanisme et articles R123-5 et R123-8 du Code de l'Environnement)

2.2.4

Sommaire

Introduction	4
1. Le contexte actuel	4
2. Les objectifs poursuivis	4
1. <i>Coordonnées du Maître d'ouvrage</i>	7
2. <i>Objet de l'enquête</i>	8
2.1. Procédure	8
2.2. Composition du dossier de PLU	9
2.3. Contenu des pièces du dossier de PLU	10
3. <i>Caractéristiques les plus importantes du projet</i>	14
3.1. Enjeux et principales orientations	14
3.2. Principales évolutions avec le document d'urbanisme existant	23
Autres éléments de zonage	30
4. <i>Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu</i>	38
4.1. Cadre réglementaire	38
4.2. Compatibilité avec les documents supra communaux	42
4.3. Impacts prévisibles sur l'environnement	58
4.4. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement	58
5. <i>Méthodologie de travail</i>	66
5.1 Projet d'élaboration du PLU	66
5.2 Evaluation des incidences sur l'environnement	67
5.3 Etude agricole	67

Introduction

La commune de Bozouls a souhaité engager la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Par cette démarche, la commune a saisi l'opportunité de porter un regard prospectif sur l'avenir de son territoire et de se donner les moyens de mettre en cohérence les objectifs de développement avec la réalité des enjeux du territoire.

Le PLU de la commune de Bozouls est soumis à évaluation environnementale.

1. LE CONTEXTE ACTUEL

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bozouls a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2010. Depuis cette date, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une première mise à jour, par arrêté municipal du 13 janvier 2011, ayant pour objet d'intégrer, au dossier du PLU, l'arrêté préfectoral n° 2010355-008 du 21 décembre 2010 et ses annexes, concernant le nouveau classement sonore des infrastructures routières du département de l'Aveyron.

- Une première révision simplifiée (approuvée par le Conseil municipal du 17 octobre 2011 et exécutoire le 2 décembre 2011) ayant pour objet un projet de lotissement sur la parcelle H-200.

- Une deuxième révision simplifiée, approuvée par le Conseil municipal le 22 octobre 2012, pour permettre le changement de destination de bâtiments agricoles de caractère.

- Parallèlement à la révision simplifiée N°2, la commune a mené une première modification du PLU (22 octobre 2012) pour reprendre le règlement afin de tenir compte des évolutions réglementaires.

- Une première modification simplifiée, approuvée par le Conseil municipal le 27 octobre 2014, pour réduire l'emplacement réservé N° 26.

- Une deuxième mise à jour, par arrêté municipal du 9 janvier 2015, ayant pour objet d'intégrer le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) du bassin du «Dourdou de Conques Amont».

- Une deuxième modification simplifiée, approuvée par le Conseil municipal le 9 février 2015, pour supprimer l'emplacement

réservé N° 5.

- Une deuxième modification, approuvée le 27 juin 2016, concernant la réécriture de l'article 6 du règlement du PLU pour toutes les zones : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et la correction d'une erreur matérielle d'affichage de la zone AUt.

- Une troisième mise à jour, par arrêté municipal du 16 octobre 2017, ayant pour objet d'intégrer au dossier PLU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant classement des infrastructures de transports terrestres pour le bruit en Aveyron sur la commune de Bozouls.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Par délibération en date du 18 septembre 2017, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire communal.

La révision du PLU est apparue nécessaire afin de :

- *Adapter le PLU aux évolutions législatives et réglementaires et aux besoins de la commune et de ses administrés.*

- *Ajuster le PADD afin de redéfinir les équilibres nécessaires en termes d'habitat, d'économie, de tourisme et d'environnement compte tenu des évolutions enregistrées dans ces domaines, ce qui entraînera une modification du zonage.*
- *Identifier des secteurs à enjeux, soit pour le renouvellement urbain, soit par des extensions urbaines dans le but de répondre aux besoins en logement tout en respectant la physionomie de l'urbanisation existante et le patrimoine architectural et naturel.*
- *Améliorer les dispositions réglementaires du PLU et redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacement réservés, espaces boisés classés, orientations d'aménagements...).*
- *Conforter l'attractivité du territoire et l'activité touristique de la commune.*
- *Promouvoir un urbanisme respectueux de la diversité des identités du territoire.*
- *Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les continuités écologiques.*
- *Rendre le règlement plus lisible et compréhensible par les administrés.*

Les élus entendent donc établir un projet alliant un développement urbain maîtrisé et la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.), conformément aux lois d'aménagement (SRU, UH, Grenelle, LMA, ALUR, LAAAF, MACRON, etc.) et au Code de l'urbanisme qui en découle.

Il est important de souligner que depuis le 15 juillet 2019, la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme. A ce titre, la procédure engagée par la municipalité sera poursuivie et achevée par la Communauté de Communes.

Le 7 octobre 2019, la commune a donné son accord afin que la Communauté de Communes achève la procédure de révision du Plan local d'urbanisme. Cette dernière a approuvé la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune de Bozouls par délibération du 14 octobre 2019.

Le présent résumé non technique est élaboré conformément à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme : « *Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : [...] comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description dont l'évaluation environnementale a été menée.* »

Le présent résumé non technique du projet de révision du PLU de la commune de Bozouls est également un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier soumis à l'enquête publique.

Il comprend :

- Les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme,
- L'objet de l'enquête,
- Les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme ,
- Et présente un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

NB : Une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée avait été adressée à la Préfecture de l'Aveyron par courrier en date du 13 février 2020. Un complément, concernant le secteur Ut de la base ULM, avait été envoyé le 29 juin 2020.

Par courrier en date du 27 août 2020, une réponse avait été adressée à la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère. Cette demande de dérogation avait été refusée pour les 4 secteurs suivants :

- Zone touristique Ut dédiée à la base ULM,

- Zone 1AU du «Champ grand d'Aubignac»;
- Zone touristique Ut de Badet,
- Zone économique 1AUx (zone des Calrades).

Des modifications ont donc été proposées par la collectivité afin de tenir compte de l'avis transmis par la Préfecture (*cf. pièce 1.3 du dossier*). Une seconde demande de dérogation à l'urbanisation limitée, complémentaire à la précédente, et présentant ces modifications a été transmise à la Préfecture le 23 septembre 2020 (*cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLU*). Après avoir pris connaissance des modifications proposées, la Préfecture a émis un nouvel avis, disponible dans la pièce 1.3 du dossier de PLU.

Le dossier de PLU sera modifié en ce sens avant son approbation. Le présent résumé non technique expose uniquement la version arrêtée du PLU : la mention des modifications à venir y a été ajoutée avant l'enquête publique afin d'attirer l'attention des personnes venant consulter le dossier sur les évolutions futures du dossier.

De la même façon, les réponses qui seront apportées aux autres avis des Personnes Publiques Associées ont été intégrées au dossier d'enquête (*cf. pièce 1.3*)

Quelques précisions concernant l'enquête publique...

Selon l'article R123.8 du Code de l'Environnement, le résumé non technique doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Selon, l'article L153.19 du CU

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Selon, l'article R153-8 du CU

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par le préfet.

Selon, l'article L153-21 du CU

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon, l'article L153-22 du CU

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Coordonnées du Maître d'ouvrage



Le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère

Tel. : 05 65 48 29 02
18 bis Avenue Marcel Lautard
12500 ESPALION



La révision du PLU a été élaboré sous l'autorité de M. Jean-Michel LALLE
Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère,
avec la participation de l'équipe municipale de Bozouls

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études OC'TÉHA (mandataire) :



OC'TÉHA
Carrefour de l'Agriculture
12026 RODEZ Cedex 9
Mail : contact@octeha.fr
Tél : 05 65 73 56 05

Autres membres du groupement d'étude :



RURAL CONCEPT : Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale



Chambre d'Agriculture de l'Aveyron : Diagnostic agricole

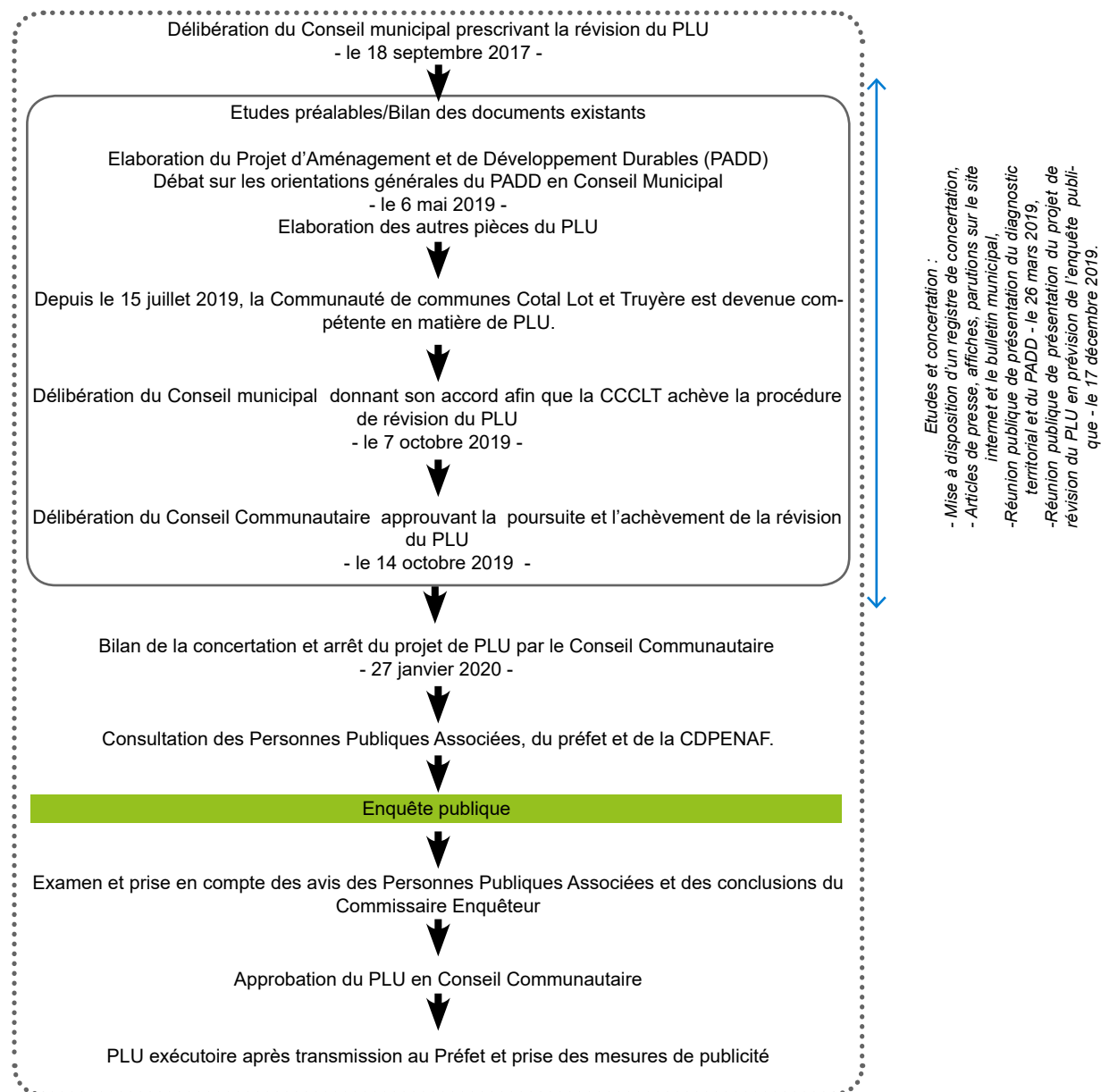
2. Objet de l'enquête

Le présent résumé non technique porte sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bozouls arrêté le 27 janvier 2020 par délibération du Conseil Communautaire.

2.1. PROCÉDURE

La procédure de révision du PLU est encadrée par les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle peut se schématiser ainsi (cf schéma ci-contre) :



2.2. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLU

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Le présent résumé non technique ;
- Les avis rendus lors de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées de la CDPENAF ;
- Le projet de PLU de la commune de Bozouls tel qu'arrêté en Conseil Communautaire du 27 janvier 2020 et comportant les pièces suivantes :

COMPOSITION DU DOSSIER

Pièce N°1 – PIECES ADMINISTRATIVES

Pièce N°1.1 – Documents administratifs

Pièce N°1.2 – Concertation

Pièce N°1.3 – Avis des Personnes Publiques associées

Pièce N°2 – RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce N°2.1 – Rapport de présentation

Pièce N°2.2 – Annexes au rapport de présentation

ANNEXE 1 : Eléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, selon es articles L 151 19 et 23 du CU

ANNEXE 2 : Demande de dérogation au titre des articles L142-4 et L142-5 du CU

ANNEXE 3 : Expertise environnementale réalisée au cours de la procédure de révision du PLU

ANNEXE 4 : Résumé non technique

Pièce N°3 – PADD ET ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pièce N°3.1 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pièce N°3.2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pièce N°4 – DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pièce N°5 – REGLEMENT

Pièce N°6 – ANNEXES

Pièce N°6.1 – Servitudes d'utilité publiques

Pièce N°6.2 – Eau potable et défense incendie

Pièce N°6.3 – Assainissement

Pièce N°6.4 – Gaz

Pièce N°6.5 – Ordures Ménagères

Pièce N°6.6 – Chemins de Randonnée

Pièce N°6.7 – Zones contaminées par Plomb et Termites

Pièce N°6.8 – Risque Radon

Pièce N°6.9 – Règlements des lotissements

Pièce N°6.10 – Taxe d'aménagement

Pièce N°6.11 – Classement sonore

Pièce N°6.12 – Droit de Prémption Urbain

2.3. CONTENU DES PIÈCES DU DOSSIER DE PLU

Pièce 1 : Pièces administratives

Pièce 1.1 : documents administratifs

Comprend les délibérations de : lancement de la procédure (prescription de la révision du PLU), de débat sur le PADD, d'accord pour la poursuite et achèvement de la procédure de révision du PLU par la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère, et d'arrêt du projet de PLU. Comprend également les comptes rendus des réunions réalisées au cours de la procédure, notamment celles du lancement de la procédure, la présentation du diagnostic, du PADD et du projet de PLU avant l'arrêt.

Pièce 1.2 : Bilan de la concertation (Article L103-6 du Code de l'Urbanisme)

Comprend un récapitulatif de la concertation: articles de presse, articles ou informations publiées sur le site internet, articles publiés dans le bulletin communal et affiches et photos des réunions publiques, etc.

Pièce 1.3 : Avis des personnes publiques (Article R123-8 du Code de l'Environnement)

Les personnes publiques sont associées tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, lors d'échanges de travail informels et des

commissions des personnes publiques associées (*cf comptes-rendus pièce 1.1*).

Elles sont ensuite consultées sur le projet de PLU arrêté, pendant une période de 3 mois après arrêt du projet par la Communauté de Communes (sauf pour la demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour laquelle le délai de réponse est porté à 4 mois).

Cette consultation précède l'enquête publique. Les avis sont joints au dossier présenté au public. Toutefois, aucune modification du dossier ne peut être apportée avant la fin de l'enquête publique.

Pièce 2 : Rapport de présentation

Pièce 2.1 : Rapport de Présentation (Article L151-4 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de

transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation (*article R151-1 du Code de l'Urbanisme*) :

- 1) Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les arti-

cles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

- 2) Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- 3) Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation (*article R151-2 du Code de l'Urbanisme*) comporte les justifications de :

- 1) La cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- 2) La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la di-

mension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

- 3) La complémentarité de ces dispositions avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4) La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5) L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- 6) Toute autre disposition du plan local d'urbanisme intercommunal pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation (*article R151-3 du Code de l'Urbanisme*):

- 1) Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels

il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

- 2) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3) Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement;
- 4) Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6) Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de

l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- 7) Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation (*article R151-4 du Code de l'Urbanisme*) identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.

- Pièce 2.2 : Annexes au rapport de Présentation.

ANNEXE 1 : Eléments de paysage, identifiés selon les articles L.151.19 et L151.23 du CU

ANNEXE 2 : Demande de dérogation au titre des articles L142-4 et L 142-5 du CU

ANNEXE 3 : Expertise environnementale réalisée au cours de la procédure de révision du PLU

ANNEXE 4 : Résumé non technique

Pièce 3 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Pièce 3.1 : le PADD (*Article L151-5 du Code de l'Urbanisme*)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :

- 1) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques,

l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

- Pièce 3.2 : les OAP, pièces opposables du PLU (*Articles L.151-6 du Code de l'Urbanisme*)

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles sont opposables et tout projet doit être compatible avec les principes énoncés.

Pièce 4 : Plans de zonage,

Pièces opposables du PLU (*Articles R151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme*)

Documents graphiques découpant le territoire communal en zones réglementées pour l'occupation et l'utilisation des sols.

Ces fichiers contiennent :

- Plusieurs plans à l'échelle 1/5000.
- Plan des zones urbaines - échelle 1/2000 et adaptée au bourg.

Pièce 5 : Règlement, pièces opposables du PLU (*Article L151-8 du Code de l'Urbanisme*)

En complément du zonage, le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, les règles concernant l'implantation des constructions, la hauteur des constructions, leur aspect extérieur, le stationnement, les espaces extérieurs.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Pour chacune des zones, le règlement s'articule autour des axes suivants :

1. Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

- 1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R.151-30 à R.151-36 du Code de l'urbanisme.
- 1.2. Mixité fonctionnelle et sociale - Art. R.151-37 à R.151-38 du Code de l'urbanisme.
- 2. Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères
 - 2.1. Volumétrie et implantation des constructions - Art. R.151-39 et R.151-40 du Code de l'urbanisme.
 - 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R.151-41 à R.151-42 du Code de l'urbanisme.
 - 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions - Art. R.151-43 du Code de l'urbanisme.
 - 2.4. Stationnement - Art. R.151-44 à R.151-46 du Code de l'urbanisme.
- 3. Equipements et réseaux
 - 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R.151-47 et R.151-48 du Code de l'urbanisme.
 - 3.2. Desserte par les réseaux - Art. R.151-49 et R.151-50 du Code de l'urbanisme.

Le règlement est accompagné de trois annexes informatives que la commune a souhaité mettre en oeuvre afin d'accompagner

les porteurs de projet dans une démarche qualitative:

- Annexe informative n° 1 au règlement : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant
- Annexe informative n° 2 au règlement: Principes d'implantation des constructions dans la pente
- Annexe informative n°3 au règlement: Préconisations pour les nouvelles plantations

Pièce 6 : Annexes (*Articles R151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme*)

Les pièces annexes apportent des informations complémentaires (se référer à chaque pièce pour le contenu) :

- Pièce N°6.1 – Servitudes d'utilité publique
- Pièce N°6.2 – Eau potable et défense incendie
- Pièce N°6.3 – Assainissement
- Pièce N°6.4 – Gaz
- Pièce N°6.5 – Ordures Ménagères
- Pièce N°6.6 – Chemins de Randonnée
- Pièce N°6.7 – Zones contaminées par Plomb et Termites
- Pièce N°6.8 – Risque Radon
- Pièce N°6.9 – Règlements des lotissements
- Pièce N°6.10 – Taxe d'aménagement
- Pièce N°6.11 – Classement sonore
- Pièce N°6.12 – Droit de Prémption Urbain

3. Caractéristiques les plus importantes du projet

3.1. ENJEUX ET PRINCIPALES ORIENTATIONS

Les objectifs poursuivis par la commune ont été énumérés en introduction du présent résumé non technique (extrait de la délibération de prescription du 18 septembre 2017).

De façon synthétique, les élus entendent établir un projet communal, alliant un développement urbain maîtrisé et la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

La retranscription en principales orientations, de ces différents enjeux a été mise en forme au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant la stratégie de développement durable de la commune.

Ce projet de développement (cf pièce 3.1 du dossier de PLU et la partie C1 du rapport de présentation, pièce 2.1) s'articule autour des 7 grandes orientations suivantes :

1. Organiser le développement urbain
2. Soutenir l'économie communale, communautaire et de territoire
3. Renforcer l'accessibilité
4. Protéger les paysages agricoles et naturels

5. Protéger l'identité architecturale et patrimoniale
6. Gérer les ressources
7. Prévenir les risques

Nb : Ces objectifs ont été déclinés en sous-objectifs de manière à refléter au mieux la réalité locale et à définir plus clairement les orientations à suivre.

Ces orientations constituent un plan directeur à court et moyen termes, soit environ pour les 10 années à venir, afin notamment d'affirmer la diversification des offres d'accueil de population et de développement de l'urbanisation.

Concernant le développement «urbain», il s'appuie sur les orientations suivantes :

Permettre une croissance démographique suffisante.

Pour les dix ans à venir, la commune de Bozouls met en oeuvre des actions visant le maintien de la population en place et l'accueil de nouveaux habitants, environ 400 habitants entre 2020 et 2030, soit environ 40 habitants par an.

Cet objectif de croissance démographique est nourri par les éléments suivants :

- Une croissance démographique amorcée depuis les années 60. La commune de Bozouls compte, à ce jour, 2863 habitants (Population DGF : 3002 habitants). On observe une tendance à la hausse de la population d'environ +77,16%, soit 1247 habitants entre 1962 et 2018.
- Un solde naturel fragile à consolider.
- Un solde migratoire toujours positif, voire très soutenu qui souligne l'attractivité du territoire.
- Un territoire présentant des atouts facteurs d'attractivité :
 - Voisine de l'aire urbaine ruthénoise,
 - Bien desservie,
 - Véritable pôle de centralité,
 - La commune a donc à coeur de conserver cette richesse et de la consolider, en favorisant l'installation de nouveaux commerces et services.
- De plus, la commune offre de nombreux équipements qu'elle complète activement:
 - De nombreux équipements sanitaires et sociaux,
 - Une forte densité et diversité d'équipements culturels,
 - Une bonne offre en équipements scolaires et liés à la petite enfance,
 - Une commune connectée.
- Pôle économique et d'emplois solides, structurants et en développement.

La commune souhaite s'engager pour conforter les capacités d'accueil du territoire:

- Soutenir le développement économique, lequel est moteur d'attractivité sur le territoire et notamment d'accueil de population. Rappelons la volonté départementale : accueillir des actifs sur le territoire.
- Augmenter l'offre en logements au plus proche des lieux d'emplois, s'inscrivant dans une réduction des déplacements quotidiens.
- Accroître les capacités d'attractivité du pôle d'emplois de Bozouls qui souffre de nombreuses offres d'emplois insatisfaites.
- Favoriser la diversification du parc de logements (locatifs, collectifs, petits logements).
- Forte d'un tissu associatif très riche,
- Un cadre de vie attractif : paysages naturels et agricoles, patrimoine, topographie favorable aux déplacements pour tous, de récents aménagements qualifiants les espaces publics, etc.

Favoriser la création de logements, ainsi que la diversification de l'offre, en termes de mixité sociale et urbaine.

- Afin de répondre à ses ambitions de croissance démographique, le territoire doit

veiller à disposer d'une offre de logements suffisante et diversifiée.

Ainsi les besoins tiennent compte:

- Des objectifs de croissance démographique calibrés pour répondre à une augmentation de la population de 400 habitants,
- De la population en place et attendue,
- D'une demande en logements restant insatisfaite : il apparaît que l'offre ne permet pas de répondre à la demande qui se veut croissante et diverse : locatifs, petits logements pour apprentis ou salariés, familles, jeunes retraités, etc. Aussi, la commune souhaite conforter cette offre et permettre la production d'environ 30 logements par an.
- Permettre la création d'environ 300 logements.
- Favoriser le renouvellement du parc bâti existant.
- Favoriser le renouvellement du parc bâti existant à hauteur de 15% des logements à créer sans dépasser le seuil de 26 logements produits à partir de l'existant; dès lors que les réseaux sont présents, qu'il n'existe pas de gêne à l'activité agricole et qu'il n'y a pas d'impact paysager.
- Favoriser l'entretien et la valorisation du bâti existant.
- Tenir compte de la rétention foncière.

- Compléter le parcours résidentiel sur la commune (locatif, collectif, individuel, petits logements, etc.) et poursuivre la diversification du parc de logements et l'accroissement de la part des logements collectifs

Cela se traduirait ainsi par un accroissement de la part des appartements, estimés à environ 19,7% en 2018 et projetés à environ 21% à l'horizon 2030.

La volonté de diversification du parc de logements s'exprime pour l'ensemble de la commune avec des objectifs adaptés et distingués entre le bourg, espace de centralité, et les villages et hameaux, afin de proposer une large offre de logements.

Impulser des extensions urbaines de qualité et respectueuses des paysages emblématiques

- Envisager une utilisation rationnelle des espaces disponibles dans le tissu urbanisé.
- Offrir des zones urbanisables, en continuité de l'urbanisation existante, lesquelles soient une alternative au mitage et à l'étalement linéaire, en prévoyant une programmation dans le temps pour l'ouverture des zones urbaines ou à urbaniser.
- Privilégier les opérations d'aménagement

d'ensemble afin d'assurer une gestion économe de l'espace et une harmonie avec l'urbanisation existante

Affirmer la centralité du bourg de Bozouls

Le renforcement de la centralité du bourg doit profiter au dynamisme de l'ensemble de la commune. Ainsi, il s'agira notamment :

- De conforter la centralité de services, administrative et commerciale du bourg.
- De permettre le développement des activités économiques.
- De confirmer la centralité en termes d'équipements structurants (culturels, sportifs et de santé) essentiellement sur le bourg, voire au sein des principaux villages.
- De poursuivre la valorisation des entrées de bourg et la requalification des espaces publics.
- De poursuivre le renforcement du réseau de circulation douce.

Un développement du parc de logements au service de l'affirmation de la centralité du Bourg, tout en participant à la vitalité du l'ensemble du territoire communal.

Au-delà des espaces en densification, le projet communal vise à un développement de l'offre en logements, en extension de l'ur-

banisation, selon le maillage territorial et les proportions observées ces dernières années: environ 80% sur le bourg et environ 20% sur les villages et hameaux.

A l'échelle de chacun des espaces urbanisés (bourg, villages et hameaux), le développement du parc de logements va se traduire à travers les actions suivantes :

- Protéger le bâti existant de dimension patrimoniale,
- Permettre, sur l'ensemble du territoire, l'entretien, l'extension, le changement de destination et les annexes liées à l'existant,
- Favoriser la densification puis l'extension des espaces urbanisés.

Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Dans le but de modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, la stratégie de la commune se traduit comme suit :

- Affirmer le développement du bourg de Bozouls, pôle de centralité et d'emplois.
- Favoriser la réhabilitation et la reconquête du bâti existant.
- Urbaniser prioritairement les espaces libres en densification du

- bourg, des villages et hameaux.
- En complément des capacités en densification, autoriser l'extension de l'urbanisation du bourg, des villages et hameaux.
- Favoriser une ouverture à l'urbanisation programmée et phasée.
- Tendre vers une mutualisation et une rationalisation des équipements.
- Diversifier l'offre résidentielle.

Favoriser l'éclosion de projets d'équipements communaux ou de territoire (équipements publics, espaces publics, circulation douce, etc.)

Développer et améliorer l'accès aux nouveaux outils de communications

Concernant l'économie communale, communautaire et de territoire, il s'agit principalement de :

Soutenir et affirmer la centralité du bourg; pôle commercial, de services et économique.

Bozouls doit conforter son rôle de locomotive démographique et économique au sein de la Communauté de Communes Comtal Lot Truyère (CCCLT).

Le développement économique peut être considéré comme un vecteur d'attractivité et d'installation de ménages, et notamment de jeunes actifs ; permettant de consolider le pôle de commerces, de services et d'équipements ; et participant à la réduction des déplacements quotidiens. Pour cela, la commune souhaite :

- Affirmer la centralité du centre urbain et social de Bozoul
- Maintenir la vocation commerciale ou de services des cellules économiques, immeubles ou maisons de ville dont le rez-de-chaussée a ou a eu une vocation commerciale ou de services de proximité.
- Favoriser la reconquête des locaux commerciaux vacants.
- Privilégier l'implantation de nouveaux commerces ou services apportant une offre complémentaire à l'existant.
- Favoriser la mixité des fonctions au sein des zones urbanisées.
- Soutenir et promouvoir la production locale.
- Poursuivre l'aménagement du réseau de déplacements doux
- Poursuivre la requalification des espaces publics du bourg de Bozouls, bien que déjà largement engagée, afin de permettre la dynamisation du commerce et des services du centre-bourg.

Soutenir la pérennité et le développement des zones économiques.

- Permettre l'extension, de la zone d'activités des Calsades, dans le respect des sensibilités paysagères propres au site.
- Réserver le développement de la ZA du Causse Comtal à l'extension des activités existantes.
- Permettre le développement des structures existantes, y compris pour celles situées en dehors des zones économiques.
- Poursuivre la démarche qualitative engagée dans le traitement des espaces publics des zones d'activités et artisanales.
- Contraindre la mixité au sein des zones économiques.
- Développer une stratégie de marketing territorial pour la promotion de la commune de Bozouls et de la Communauté de Communes sur le plan économique.

Développer l'économie sociale et solidaire

- Encourager l'émergence des projets de promotion de nouveaux modes de consommation.

Renforcer l'activité touristique

- Consolider une identité touristique territoriale unique mais partagée avec l'ensemble des communes de la CCCLT.

Le projet de développement touristique passe essentiellement par :

- La restructuration de l'offre existante, voire la création de produits touristiques innovants ;
- La participation de tous les acteurs concernés : élus locaux, associations, porteurs de projet, et la population ;
- La définition et la mise en oeuvre des politiques, stratégies et programmes visant au renouvellement de l'activité touristique sur le territoire (nouvelles expériences, nouveaux sites d'intérêt...).
- Conforter l'offre touristique présente et favoriser sa diversification
- Poursuivre la promotion des activités de pleine nature

Soutenir les activités agricoles et forestières et permettre leur pérennité en tant qu'activités économiques à part entière.

La préservation de l'activité et des terres agricoles constitue donc un des enjeux du PLU ; il en est de même pour l'exploitation forestière. Pour y répondre, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Permettre une extension de l'urbanisation, tout en favorisant le maintien des espaces

- agricoles et en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers.
- Protéger et valoriser les secteurs à forte valeur agricole et forestière ; tout en respectant les enjeux paysagers et environnementaux ;
- Encourager la réouverture des milieux forestiers en lien notamment avec l'exploitation du bois.
- Permettre une diversification des ressources des exploitants et le développement de l'accueil touristique (agritourisme, chambre d'hôtes, etc.).
- Accompagner l'émergence de nouvelles formes de production agricole, de transformation et de distribution, en favorisant notamment les circuits-courts ainsi que de commercialisation.
- Développer les productions énergétiques annexes à l'agriculture, à travers le photovoltaïque en toiture, la méthanisation, etc.
- Veiller au maintien de conditions d'exploitation viables pour les agriculteurs par le respect des règles induites par les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage;
- Favoriser le maintien et l'installation des CUMA
- Regrouper, de préférence, les nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole autour de l'existant et dans le

respect des enjeux agricoles, paysagers et environnementaux.

- Concernant les anciens bâtiments agricoles (ex: grange): favoriser leur valorisation pour des activités agri-touristiques, voire leur changement de destination, dans la mesure où cela ne compromet pas l'activité agricole en place.

Développer les énergies renouvelables sur le territoire.

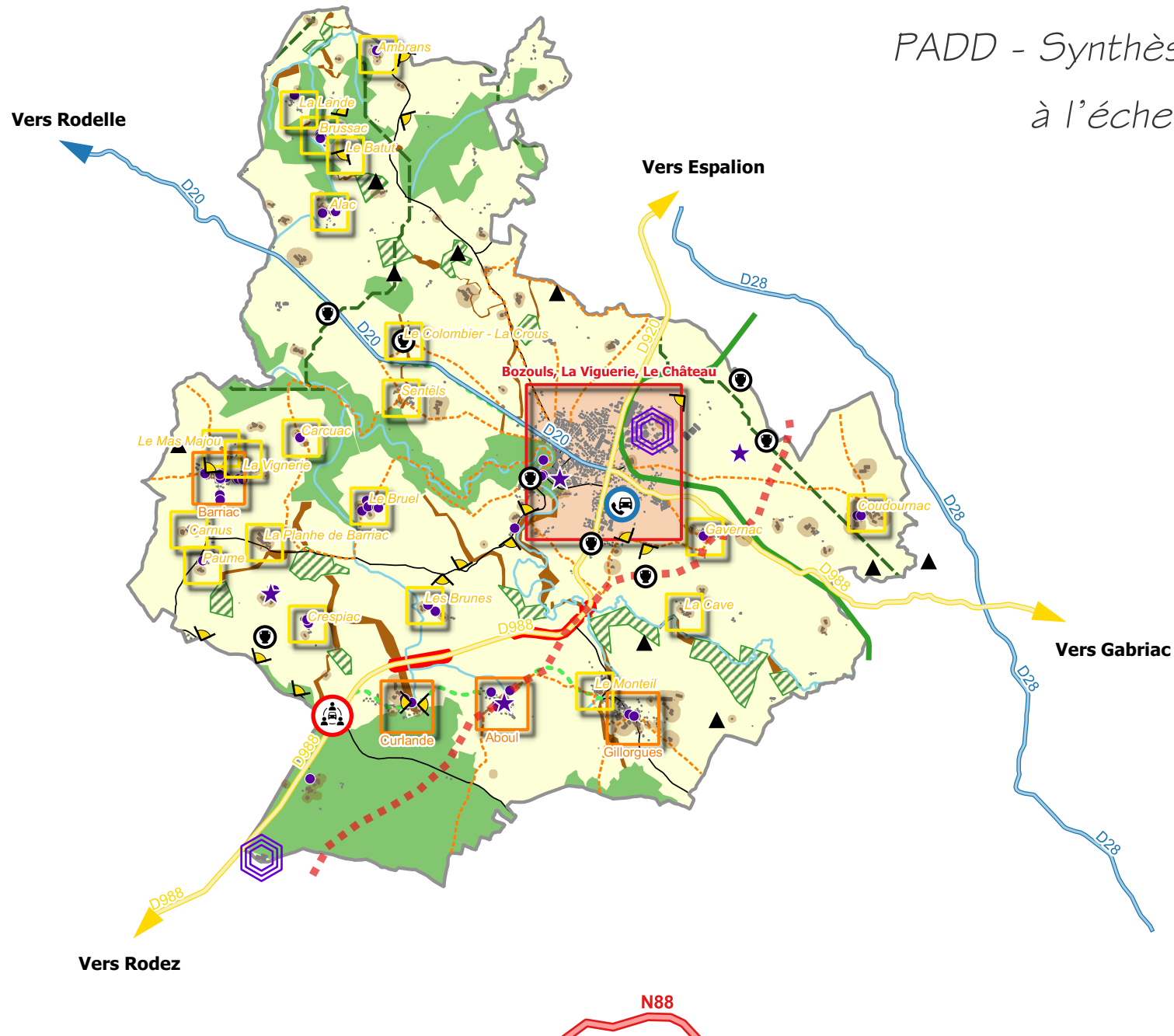
Pour s'inscrire dans une démarche de développement durable, le projet de territoire doit prendre en compte les consommations d'énergie et lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, et promouvoir des actions diverses telles que la rénovation énergétique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, le renforcement des mobilités douces, etc. Le PLU traduit ces actions par les objectifs suivants :

- Permettre le développement des énergies renouvelables dans le respect de l'économie agricole, des paysages, de l'environnement et du cadre de vie.
- Favoriser l'émergence de projets de photovoltaïques au sol sur les sites dégradés.
- Encourager les projets d'implantation de panneaux solaires photovoltaïques en toi-

ture.

- Concernant la filière éolienne, tenir compte des conclusions de la «*Réflexion cadre pour un développement de l'énergie éolienne en Aveyron*», afin de respecter les enjeux forts à très forts impactant la quasi-totalité du territoire communal.
- Soutenir la filière bois-énergie et permettre le développement des infrastructures nécessaires à cette exploitation dans le respect du milieu naturel.
- Favoriser le développement des projets de méthanisation.
- Favoriser l'éclosion de projets innovants pour exploiter les énergies renouvelables et veiller à la bonne intégration paysagère des dispositifs de production de ces énergies (ex: réseau de chaleur, etc.).

PADD - Synthèse cartographique
à l'échelle de la commune



1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

1.2 Favoriser la création de logements, ainsi que la diversification de l'offre, en termes de mixité sociale et urbaine.

Typologies et part des logements à créer, projetées pour le bourg entre 2020 et 2030*

Types de logements (Bourg)	% du total de logements produits entre 2008 et 2018	% du total de logements projetés 2020 et 2030	Assiette moyenne de terrain par logements
Maisons individuelles pures	52.8%	50%	875m ²
Maisons individuelles groupées	4.7%	10%	385m ²
Logements collectifs	42.5%	40%	100m ²

Typologies et part des logements à créer, projetées pour les villages et hameaux entre 2020 et 2030*

Types de logements (villages et hameaux)	% du total de logements produits	Assiette moyenne de terrain par logements entre 2008 et 2018	Assiette moyenne de terrain par logements projetés 2020 et 2030
Maisons individuelles pures	100%	1675m ²	1500m ²

* S'appliquant en densification et en extension des espaces urbanisés

1.4 Affirmer la centralité du bourg de Bozouls.

1.5 Un développement du parc de logements au service de l'affirmation de la centralité du Bourg, tout en participant à la vitalité de l'ensemble du territoire communal

1.6 Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

- Affirmer le développement du bourg de Bozouls, pôle de centralité et d'emplois
- Favoriser la réhabilitation et la reconquête du bâti existant (logements dégradés, changement de destination, etc.) sur l'ensemble du territoire
- Urbaniser prioritairement les espaces libres en densification du bourg, des villages et hameaux.

- En complément des capacités en densification, autoriser l'extension de l'urbanisation du bourg, des villages et hameaux. La répartition du potentiel d'extension de l'urbanisation est calibrée comme suit: environ 80% à hauteur du bourg, et environ 20% à hauteur des villages et hameaux; soit environ 10% pour les villages (Aboul, Barriac, Curlande et Gillorgues) et environ 10% pour les hameaux.

Les spécificités propres à chacun des villages et hameaux (activité agricole, desserte, risques, paysage et environnement, etc.) devront être considérées en cas de développement.

2. SOUTENIR L'ECONOMIE COMMUNALE, COMMUNAUTAIRE ET DE TERRITOIRE

2.1 Soutenir et affirmer la centralité du bourg ; pôle commercial, de services et économique.

2.2 Soutenir la pérennité et le développement des activités industrielles et artisanales.

- Permettre l'extension, de la zone d'activités des Calsades, dans le respect des sensibilités paysagères propres au site

2.4 Renforcer l'activité touristique

- Poursuivre la promotion des activités de pleine nature :
 - o Poursuivre la promotion de la randonnée
 - o Développer des itinéraires cyclables en liens avec les grands itinéraires régionaux et nationaux : voie verte à développer et promouvoir.

2.5 Soutenir les activités agricoles et forestières et permettre leur pérennité en tant qu'activités économiques à part entière.

- Protéger et valoriser les secteurs à forte valeur agricole et forestière ; tout en respectant les enjeux paysagers et environnementaux ;
- Encourager la réouverture des milieux forestiers en lien notamment avec l'exploitation du bois.
- Veiller au maintien de conditions d'exploitation viables pour les agriculteurs par le respect des règles induites par les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage, le maintien des accès aux parcelles par les chemins ruraux, etc.; tout en autorisant les nouveaux bâtiments ;

3 RENFORCER L'ACCESSIBILITE

3.1 Améliorer l'accessibilité du territoire

Le projet de territoire vise à inciter à l'utilisation de solutions de déplacement alternatives à l'automobile (covoiturage, transports collectifs dont transports scolaires, etc.).



4 PROTEGER LES PAYSAGES AGRICOLES ET NATURELS

4.1 Préserver les éléments identitaires des paysages.

- Identifier, et protéger la qualité des points de vue présents sur le territoire.
- Protégeant les mouvements de relief exposés, tels que le coteau d'Aubignac, le Puech de Jou, le Puech de Coudournac, le Puech de Barriac, etc.

4.2 Veiller à préserver la biodiversité du territoire par la protection des espaces naturels remarquables présentant un fort intérêt écologique et protéger la «trame verte et bleue»

Au vu de l'identification de la Trame Verte et Bleue, il s'agira dans le PLU de:

- Mettre en oeuvre une urbanisation ne perturbant pas les écosystèmes des secteurs identifiés
- Cas des zones relais : Urbanisation/aménagements possibles au sein des zones relais à partir du moment où l'urbanisation ne crée pas un obstacle majeur dans la sous-trame correspondante et qu'il existe suffisamment de zones relais aux alentours de la zone relais éventuellement impactée pour que les continuités écologiques soient toujours fonctionnelles.

- Soulignons l'importance de l'identification des corridors, notamment les corridors d'intérêt régional. Il s'agira de délimiter les emprises des corridors au niveau des aires et points de vigilance (aux intersections avec les voies de communication et à proximité des zones urbanisées).

En ce qui concerne tout particulièrement la trame bleue, il s'agira de mettre en place les mesures de protection visant à la sauvegarde des cours d'eau, des berges, et de la végétation qui les accompagne ; mais également les zones humides, et masses identifiées au titre de la directive cadre de l'eau.

5 PROTEGER L'IDENTITE ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE

5.1 Protéger le patrimoine archéologique présent sur le territoire et notamment celui faisant l'objet d'un repérage.

5.2 Accompagner la mise en valeur du patrimoine architectural

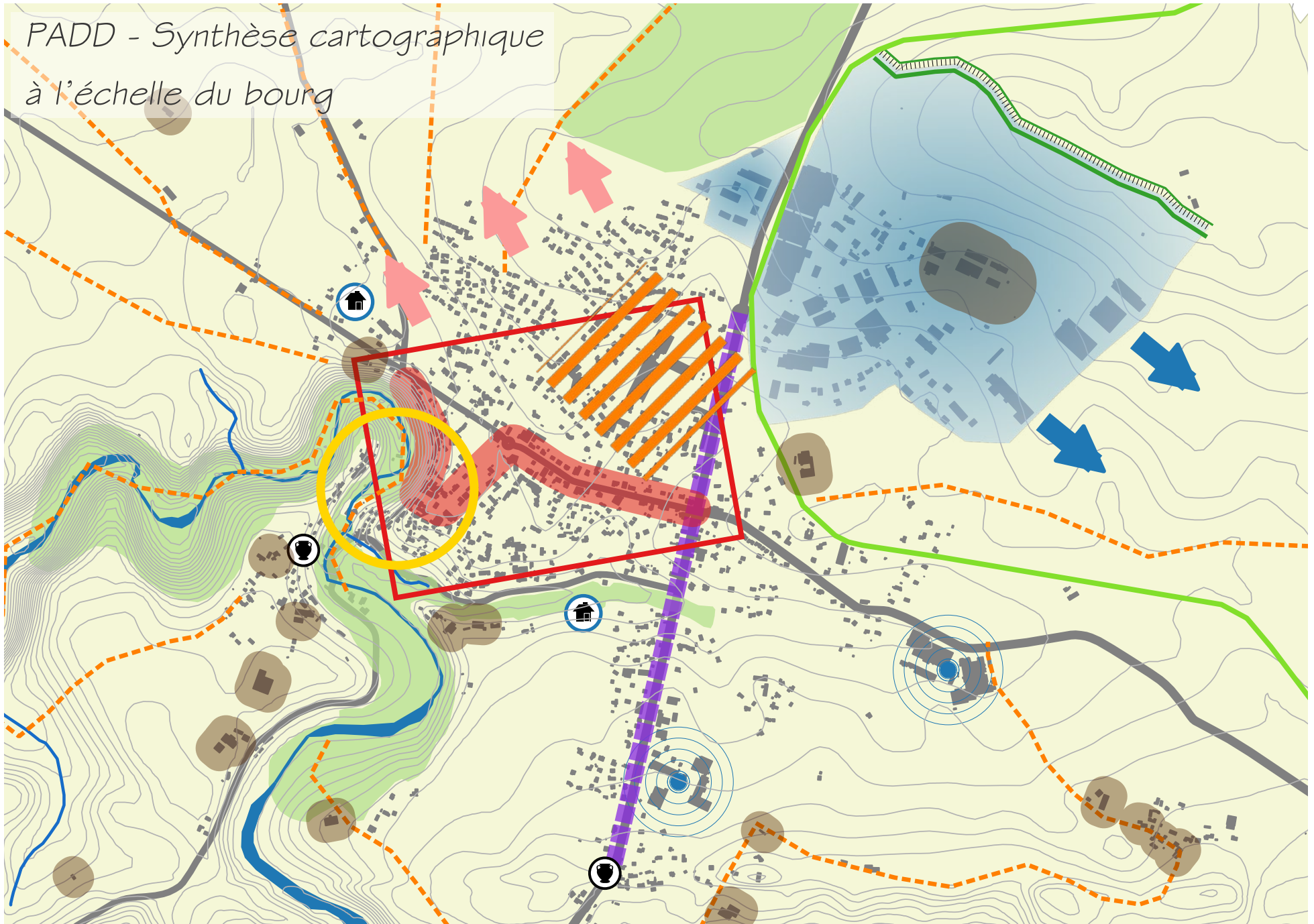
- Identifier les éléments les plus emblématiques de l'architecture locale (dont le patrimoine rural), ainsi que le petit patrimoine : croix, muret, patrimoine religieux, etc., afin de mettre en place les outils de protection adaptés et d'interdire sa destruction et sa dénaturation.

7 PREVENIR LES RISQUES

7.1 Risques inondation

- Se conformer au Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Bassin du Dourdou de Conques Amont.
- Plus globalement concernant les risques d'inondation, porter une attention particulière aux sites sensibles et appliquer le principe de précaution : définir des zones de développement de l'urbanisation en dehors des secteurs inondables, connus ou supposés





Légende

1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN



1.4 Affirmer la centralité du bourg de Bozouls.



1.5 Un développement du parc de logements au service de l'affirmation de la centralité du Bourg, tout en participant à la vitalité de l'ensemble du territoire communal

- Favoriser la densification puis l'extension des espaces urbanisés

2. SOUTENIR L'ECONOMIE COMMUNALE, COMMUNAUTAIRE ET DE TERRITOIRE

2.1 Soutenir et affirmer la centralité du bourg ; pôle commercial, de services et économique.



- Affirmer la centralité du centre urbain et social de Bozouls en y maintenant et favorisant l'implantation de nouveaux commerces, services et équipements, notamment autour de la place de la Mairie, des allées Paul Causse, et Denys Puech, et de l'Avenue A. Ratier et la rue du Trou
- Maintenir la vocation commerciale ou de services des cellules identifiées, immeubles ou maisons de ville dont le rez-de-chaussée a une vocation commerciale ou de services de proximité mais est actuellement vacant afin de favoriser l'implantation d'une nouvelle activité de commerces et de services, assurant la nécessaire mixité des fonctions du centre-bourg, et affirmant ainsi des segments commerciaux identifiés.
- Favoriser la reconquête des locaux commerciaux vacants.



- Privilégier l'implantation de nouveaux commerces ou services apportant une offre complémentaire à l'existant.
- Affirmer la centralité du bourg autour du pôle d'équipements

2.2 Soutenir la pérennité et le développement des activités industrielles et artisanales.



- Permettre l'extension de la zone d'activités des Calsades, dans le respect des sensibilités paysagères propres au site



- Permettre le développement des structures existantes



2.4 Renforcer l'activité touristique

- Conforter l'offre touristique présente et favoriser sa diversification
- Poursuivre la promotion des activités de pleine nature le maintien des accès aux parcelles par les chemins ruraux, etc.; tout en autorisant les nouveaux bâtiments ;



- Développer une nouvelle offre d'hébergement touristique



- Poursuivre la promotion de la randonnée



- Développer des itinéraires cyclables en liens avec les grands itinéraires régionaux et nationaux : voie verte à développer et promouvoir.

2.5 Soutenir les activités agricoles et forestières et permettre leur pérennité en tant qu'activités économiques à part entière.



- Veiller au maintien de conditions d'exploitation viables pour les agriculteurs par le respect des règles induites par les périmètres de réciprocité.

5. PROTEGER L'IDENTITE ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE



5.1 Protéger le patrimoine archéologique présent sur le territoire et notamment celui faisant l'objet d'un repérage.

5.4. Maîtriser le développement des constructions nouvelles en milieu rural



- Préserver et/ou valoriser les entrées de bourg et sa traversée.
- Favoriser la construction en densification, dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines du bâti;
- Affirmer des limites claires à l'urbanisation.



- Composer les extensions de l'urbanisation en cohérence avec les limites naturelles (topographie, structure paysagère, coupures vertes, etc.) et structurelles (réseau viaire etc.) et agricoles du territoire ; et prévoir leur phasage et leur programmation ;



- Conserver l'identité paysagère et patrimoniale des sites habités, et notamment du bourg (Combes, haies, murets en pierre sèche, prairies identitaires, ligne de crête, présence du canyon)

7 . PREVENIR LES RISQUES

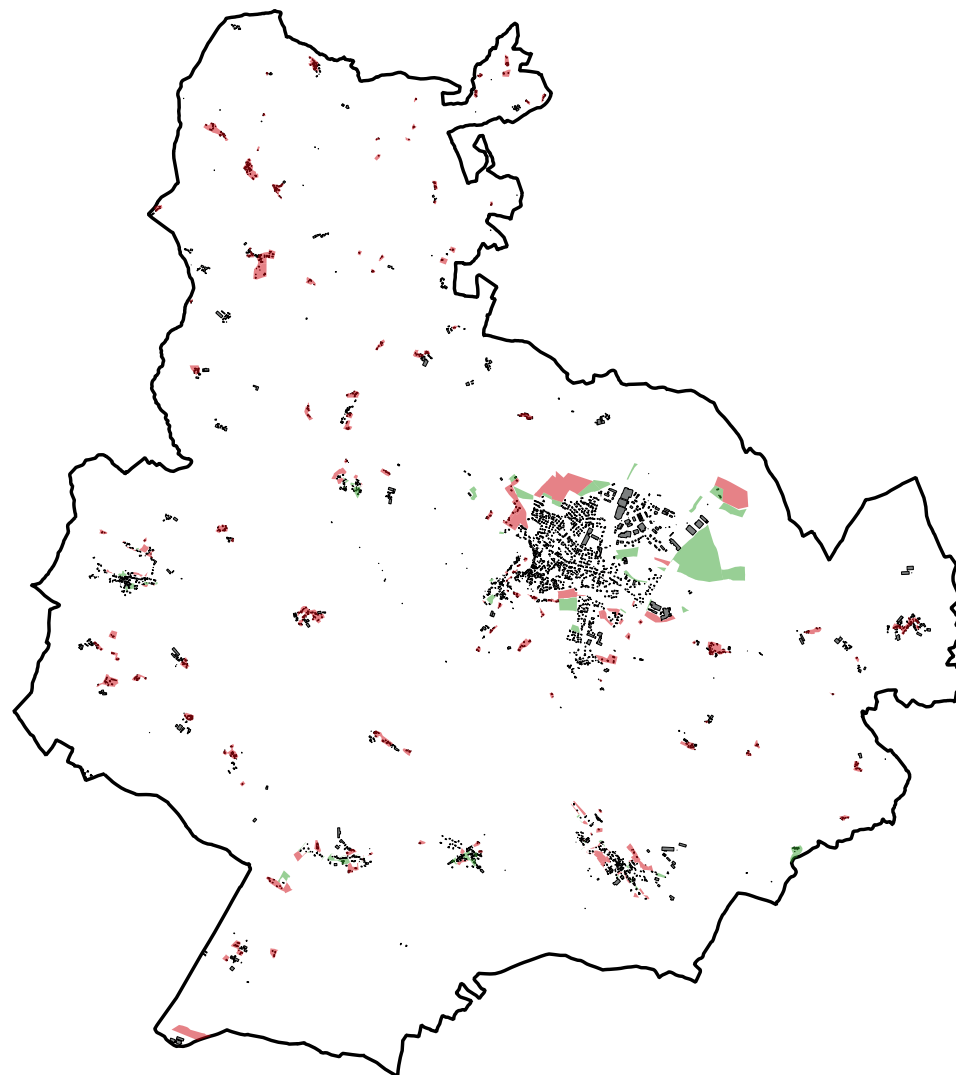


- Se conformer au Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Bassin du Dourdou de Conques Amont.
- Plus globalement concernant les risques d'inondation, porter une attention particulière aux sites sensibles et appliquer le principe de précaution : définir des zones de développement de l'urbanisation en dehors des secteurs inondables, connus ou supposés

3.2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EXISTANT

La carte ci-contre permet de localiser les principales évolutions de zonage. Pour avoir une vision plus précise de celles-ci, il convient de se référer aux plans de zonage (cf. pièce 4 du dossier de PLU) et / ou aux demandes de dérogation à l'urbanisation limitée (cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLU).

Secteurs constructibles ayant fait l'objet d'une évolution dans le cadre de la révision du PLU



- Secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLU en vigueur, non reconduits dans le projet de PLU révisé
- Nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU révisé

Les éléments, ci-dessous, synthétisent les évolutions de zonage (*pour plus d'informations, se référer à la partie C2 du rapport de présentation, pièce 2.1*) : Comparaisons des résultats du projet de PLU et des objectifs exprimés dans le PADD :

Une stabilisation de l'assiette des zones agglomérées :

- Zones agglomérées au sens du PLU de 2010 : **346,58 ha** (Ua, Ub, Ub1, Ut, Ux, Ux1, Ux2, AU1, AU2, AUx, AUt, Nt, Nx, Nh) - NB: les secteurs Ncd ne sont pas inventoriés ici afin de faciliter la comparaison avec le PLU en projet pour lequel aucun équivalent identique n'est repris (plutôt en secteurs A et Ap)
- Zones agglomérées au sens du projet de PLU : **344,88 ha** (Ua, Ub, Ut, Ux, Ux1, Ux2, Ux3, 1AU, 1AUx, Nt, Nx, Nh, Ametha) ;

Une augmentation modérée des surfaces libres, toutes vocations confondues : **70.16 ha** restants au regard des zones définies dans le PLU de 2010 et **73,33 ha** dans le projet de PLU.

Ces évolutions résultent d'une analyse fine des enjeux paysagers, environnementaux, urbains et économiques.

- Vocation résidentielle :

- **Une réduction des zones constructibles à vocation d'habitat, en termes de zones agglomérées autorisant de nouvelles constructions :**
 - Zones agglomérées au sens du PLU de 2010 à vocation d'habitat (Ua, Ub, Ub1, AU1, AU2, Nh) : **223,90 ha** ;
 - Zones agglomérées au sens du projet de PLU, à vocation d'habitat (Ua, Ub, 1AU, Nh) : **193,61 ha**

Soit une réduction de 30,3 ha, - 13,53%

- Qui se traduit par **une forte diminution des espaces libres constructibles** à vocation d'habitat :
 - Espaces libres au regard des zones définies dans le PLU de 2010 (Ua, Ub, Ub1, AU1, AU2, Nh) : **44.91 ha** ;
 - Espaces libres du projet de PLU (Ua, Ub, 1AU, Nh) : **25,79 ha**

Soit une réduction de 42.6%.

Cette réduction des espaces libres s'exerce à hauteur de l'ensemble des sites concernés (certains ne sont pas reconduits), à l'exception de Curlande (+0,25 ha) et Le Château (+0,55 ha).

- **Une affirmation de l'ouverture à l'urbanisation** notamment sur le bourg de

Bozouls et les principaux villages (Aboul, Barriac, Curlande, Gillorgues) : 23,76 ha d'espaces libres, soit 92,1% des espaces libres à vocation d'habitat y sont concentrés (82,6 % des espaces libres de la commune sont concentrés sur le bourg, 21,30 ha). Ainsi, le projet est en cohérence avec le PADD, lequel prévoyait une concentration des nouvelles constructions à hauteur de 80% sur le bourg, et 20% sur les villages et hameaux (10% sur les villages et 10% sur les hameaux).

En complément, l'ouverture à l'urbanisation est complétée de manière modérée sur les hameaux de La Vignerie, le Château, le Monteil et Sentels : 2,03 ha, en cohérence avec les enjeux agricoles et environnementaux et la capacité des réseaux. Les villages et hameaux regroupent ainsi 7,8% des espaces libres à vocation d'habitat.

En prenant en compte une utilisation rationnelle et raisonnée de son territoire, les élus ont souhaité soutenir et confirmer ses objectifs affichés dans le PADD, tout en valorisant ses atouts et notamment la centralité du bourg.

- L'accent mis sur la **densification** du tissu bâti existant avec 62,49% des espaces libres dédiés à la densification, représentant 16,11 ha, soit 191 logements poten-

- tiels (soit 68.95% des logements potentiels), ce qui souligne une réelle volonté de densifier les espaces agglomérés, notamment à hauteur du bourg (59.11% des espaces libres, représentant 68.52% des logements potentiels).
- Comme exprimé dans le PADD, elle a pour cela eu le souci de **programmer et phaser** son urbanisation, ce qui se traduit notamment par les choix de zonages U / 1AU et à plus long terme Ap.
 - **Une offre constructible diversifiée:** 8,40 ha pourraient s'urbaniser au coup par coup, tandis que 17,39 ha doivent être urbanisés sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble en cohérence avec le règlement et les OAP.
 - **La surface nette des espaces libres,** déductions faites des surfaces destinées aux équipements nécessaires à l'aménagement de ces zones (environ 20%), est de 21.83 ha. Cette analyse fine permet de présager la construction d'environ 277 logements, déduction faite d'une rétention foncière de l'ordre de 30% de façon générale, sauf pour les espaces libres en BIMBY (redivision de parcelles) où la rétention déduite est de 90%. Quatre logements sont ainsi projetés dans ces espaces.
 - Le projet permet de **favoriser le renouvellement du parc bâti existant** à hauteur de 15% des logements à créer; dès lors que les réseaux sont présents, qu'il n'existe pas de gêne à l'activité agricole et qu'il n'y a pas d'impact paysager :
 - 71 bâtiments ont été repérés (y compris ceux appartenant à des exploitations agricoles), dont 51 hors périmètre agricole;
 - 18 logements vacants habitables sont repérés dont un à l'intérieur d'un périmètre de protection sanitaire agricole.

Soit environ 34 logements potentiels à créer à partir de l'existant (50%*(51+17)).
Cet objectif contribuera ainsi à lutter contre la vacance des logements et à promouvoir l'entretien et la valorisation de l'existant.
Soulignons que la reconquête du bâti existant reste toutefois très hypothétique (blocage foncier, destination future inconnue, etc.). La rétention foncière s'exerce fortement dans ce cadre (vraisemblablement plus de 50%).
 - **Le projet de PLU tel qu'il est conçu permet la création de 311 nouveaux logements : 277 issus de nouvelles constructions et 34 créés à partir de**

bâti existants.

Le projet de PLU répond donc à l'objectif du PADD visant à la création d'environ 30 logements par an.

Le bilan chiffré nécessite par ailleurs d'être nuancé au vu de la mixité des zones Ua, Ub et 1AU, et des changements de destination identifiés. Par ailleurs, il est important de souligner que l'attractivité communale est soutenue ces dernières années, et notamment ces derniers mois, ce qui permet d'escompter une réduction des espaces libres avant l'approbation du PLU, permettant la réalisation de 15 à 20 logements, en cohérence avec le rythme de la construction constaté ces derniers mois et projetés.

- Parallèlement à la diversification de l'offre en logement, le projet intègre une volonté de **rationalisation, voire de réduction de la taille moyenne d'espace consommé par logements.**
 La surface moyenne d'espace allouée aux 277 logements à produire est d'environ 518m² par logement (665m² par logement constaté dans le cadre de l'analyse de la consommation de l'espace), ce qui permet d'escompter

une réduction de la consommation de l'espace par logement de l'ordre de 28.4%.

Cette rationalisation est notamment exprimée dans les orientations d'aménagement et de programmation, ce qui garantit une densité minimale, adaptée et justifiée selon la situation du projet.

- Comme affirmé dans le cadre du PADD, le projet de PLU vise à la **diversification de l'offre en logements** à l'échelle de l'ensemble de la commune:

Au sein du bourg: 251 logements potentiels

- Maisons individuelles (densité moyenne 875m²/lgt): 129, soit 51.39% des logements produits sur le bourg (50% prévu dans le PADD)
- Maisons groupées (densité moyenne 385m²/lgt): 22, soit 8.76% des logements produits sur le bourg (10% prévu dans le PADD)
- Logements collectifs (densité moyenne 100m²/lgt): 100, soit 39.84% des logements produits sur le bourg (40% prévu dans le PADD)

Au sein des villages et hameaux:

- Maisons individuelles (densité moyenne 1500m²/lgt): 26

Ainsi, au vu du nombre de logements potentiellement réalisables dans les 10 ans, soit 311 logements (277 neufs et 34 à partir de l'existant), on peut escompter une augmentation significative des logements collectifs: +32%, ce qui permet d'estimer une progression de la part des logements collectifs passant de 19.7% (estimé en 2018) à 21.7% à l'horizon 2030 (obj PADD: 21%).

A hauteur du bourg, la commune s'engage donc à mener une diversification du parc de logements en faveur des maisons individuelles groupées et des logements collectifs. La volonté de diversification du parc de logements s'exprime pour l'ensemble de la commune avec des objectifs adaptés et distingués entre le bourg, espace de centralité et les villages et hameaux, afin de proposer une large offre de logements.

Cette volonté est traduite et garantie par le biais des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Vocation économique :

- **Une augmentation des zones dédiées à l'accueil économique, principalement dédiée à l'extension de la zone d'activités des Calsades**
 - Zones constructibles au sens du PLU de 2010 à vocation économique (Ux, Ux1, Ux2, AUx, Nx) : **101,68 ha** ;
 - Zones agglomérées au sens du projet de PLU, à vocation d'habitat (Ux, Ux1, Ux2, Ux3, 1AUx et Nx) : 125,2 ha.

Soit une augmentation de 23,52 ha, +23,1%

- Qui se traduit par **une augmentation des espaces libres constructibles** à vocation économique :
 - Espaces libres au regard des zones définies dans le PLU de 2010 (Ux, Ux1, AUx) : **24.07 ha** ;
 - Espaces libres du projet de PLU (Ux, Ux1, Ux3, 1AUx, Nx): 41.40 ha

Soit une augmentation de 72.0%, +17.33ha.

Cette augmentation se traduit essentiellement sur l'extension de la zone d'activités des Calsades. Les espaces libres de la zone d'activités du Causse Comtal ont été parallèlement fortement réduits.

- La mise en oeuvre d'outils de **maintien**

des cellules commerciales stratégiques dans le bourg

- Des secteurs Nx s'appuyant sur un existant, sans gêne supplémentaire à l'activité agricole.

Le PLU répond aux enjeux communaux et communautaires, avec les soucis de conforter la zone d'activité des Calsades, et les autres secteurs économiques, et de soutenir l'économie communale, communautaire et de territoire, dans le respect de l'activité agricole en place et des enjeux environnementaux. Rappelons ici que l'extension de la ZA des Calsades pourrait être consacrée pour 1/3 de sa surface au développement de production d'énergie innovante, portée par l'entreprise Braley. Par ailleurs sur ce même secteur, la commune est propriétaire de 1.3ha, ce qui permettra d'impulser une prochaine tranche de développement économique. Le secteur 1AUx permet donc une projection du développement économique à court, moyen et long termes.

Vocation de sports, tourisme et loisirs :

- **Une légère augmentation des zones dédiées aux sports, tourisme et loisirs:**
 - Zones à vocation de sports, loisirs et tourisme (Ut, AUt, Nt) : **21 ha** ;
 - Zones à vocation de sports, loisirs et tourisme (Ut, Nt) : 22,58 ha.

Soit une augmentation de 1,58 ha, +7,52%

- Qui se traduit par **une la création d'espaces libres constructibles** à vocation de sports, tourisme et loisirs :
 - Espaces libres au regard des zones définies dans le PLU de 2010 (Ut, AUt, Nt) : **1.18 ha** ;
 - Espaces libres du projet de PLU (Ut, Nt) : 2,65 ha

Soit une augmentation de 1,47 ha, +124.6%

Ces espaces libres se situent uniquement sur le site de Badet. En comparaison avec le PLU en vigueur, ils ont été repensés afin de ne pas impacter la combe, accompagnant la voie d'accès au trou de Bozouls.

Rétention foncière estimée

La rétention foncière estimée dans le cadre du présent projet de PLU, assimilable à une non mobilisation du foncier depuis l'ancien PLU est variable selon les secteurs. Le PADD prévoyait la prise en compte d'un taux de rétention foncière compris entre 20 à 50% environ.

Ainsi nous pourrions rappeler ici le poids des espaces en densification dans le projet de PLU: 16.11ha, soit 62.49% des espaces libres «brut».

De plus, il est essentiel de souligner que le projet de PLU s'inscrit dans la continuité du PLU en vigueur, ainsi, toutes vocations confondues, les espaces libres déjà constructibles dans le PLU de 2010 sont de 40.94ha:

- **soit 21.93ha à vocation d'habitat, soit 85.00% des espaces libres du projet de PLU**
- **soit 19.00ha à vocation économique, soit 45.89% des espaces libres du projet de PLU**
- **soit 0 ha à vocation de tourisme et loisirs**

On peut considérer que différents facteurs expliquent la non mobilisation de ce foncier:

- Valeur sentimentale accordée au bien

- par le propriétaire ;
- Souhait de perpétuer la succession familiale ;
- Valeur financière ou spéculative ;
- Contraintes liées aux partages successoraux ou aux propriétés indivises ;
- Contraintes portant sur le secteur, à court ou moyen terme (périmètres de réciprocity agricole à prendre en compte à court ou moyen terme) ;
- Grande assiette foncière à considérer et nécessitant une opération d'envergure et un portage opérationnel en conséquence ;
- Délais de mobilisation des financements par les acquéreurs ;

Le caractère aléatoire des différents facteurs ci-dessus explique qu'il soit nécessaire de pondérer cette estimation et de ramener la part allouée à la rétention foncière à environ 30%, afin de tenir compte du travail d'analyse et de définition des principes d'urbanisation définis par la commune sur de nombreux secteurs (Orientations d'aménagement et de programmation, Opérations d'aménagement d'ensemble, etc.), ainsi que des outils dont la commune pourra se doter pour libérer ce foncier: acquisition foncière par la commune (DPU, expropriation, etc.), majoration de la taxe sur le foncier non bâti en zone urbaine, etc.

A noter les espaces libres en «BIMBY», correspondant à des redivisions d'unité foncière, sont soumis à un risque de rétention plus important, estimé ici à environ 90%.

Vocations naturelle et agricole

- **Une diminution de la zone naturelle :**
 - Zone naturelle au sens du PLU de 2010 : 1983,56 ha, représentant 28.53 % du territoire communal
 - Zone naturelle au sens du projet de PLU : 1577,03 ha, représentant 22,68 % du territoire communal

Sont classés en zone N :

- les zones boisées du territoire communal,
- le réseau hydrographique et une large part des zones inondables,
- les coulées vertes et continuités écologiques identifiées au PADD ou dans le cadre du diagnostic,
- des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental.

- Une diminution compensée par l'augmentation de la zone agricole, et notamment du secteur agricole protégé (Ap)
- **Une augmentation de la zone agricole (A, Amétha et Ap) :**
 - Zone agricole au sens du PLU de 2010: 4 074,62 ha, dont 1 150,31ha en secteur protégé
 - Zone agricole au sens du projet de PLU : 5 034,96 ha, dont 2 969,33 ha en secteur protégé (42,7% du territoire communal) et 3,49 ha en Amétha

- **La surface de territoire consacrée aux zones agricoles et naturelles augmente entre le PLU en vigueur (6058,8 ha) et le projet de PLU (6 611,99 ha), soit une augmentation de 542,9 ha, +9,1%.**

L'évolution des surfaces consacrées aux zones naturelles et aux zones agricoles, entre le PLU en vigueur et le projet PLU, s'explique par une analyse paysagère fine des espaces (des boisements, des cours d'eau,, etc.) mais également par une forte réduction des zones urbanisées et à urbaniser, ainsi que la suppression des secteurs Nca n'ayant aucune raison d'être.

- Le classement en secteurs N, A ou Ap est en cohérence avec les orientations du PADD et tout particulièrement avec celles visant à la préservation des paysages agricoles et naturels; et au soutien de l'économie communale, communautaire et de territoire.
- Les évolutions entre PLU en vigueur et le projet de PLU doivent être analysées sous deux angles:
 - La distinction entre Ap et A, répondant à des objectifs de protection paysagère, en complément de la zone N pour le volet paysager et environnemental. Soulignons ici la forte augmentation du secteur Ap entre

le PLU de 2010 et le projet de PLU: +1819.01ha, soit +158.1%

- L'ajustement de la zone N en cohérence avec l'occupation du territoire.
- Ces évolutions vont donc dans le sens de la préservation de la SAU communale (en juillet 2018 = 5439 ha) qui se répartit entre A, Ap et N. Ce résultat confirme à la fois la protection des terres agricoles et donc le soutien de l'activité agricole; et la protection du paysage emblématique (Ap et N).

AUTRES ÉLÉMENTS DE ZONAGE

Les emplacements réservés

Afin de faciliter la mise en oeuvre de projets d'aménagement et de développement, la collectivité a souhaité instaurer 18 emplacements réservés (ER).

Ils sont destinés à des créations de voies, des aménagements de carrefour, des élargissements de chemins et d'extensions de cimetières.

N° de l'Emplacement Réservé	Localisation	Objet	Surface estimée (m2)	Bénéficiaire
01	BOURG DE BOZOULS	Création d'une voie	7818	CC COMTAL LOT TRUYERE
02	BOURG DE BOZOULS	Aménagement d'un carrefour au droit de la RD100	410	COMMUNE
03	BOURG DE BOZOULS	Aménagement d'un carrefour au droit de la RD988	1768	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYR
04	BOURG DE BOZOULS	Création d'une voie	10469	CC COMTAL LOT TRUYERE
05	BOURG DE BOZOULS	Création d'une voie	1604	COMMUNE
06	BOURG DE BOZOULS	Elargissement du chemin des Alots	2230	COMMUNE
07	BOURG DE BOZOULS	Aménagement du carrefour avec la RD988	3549	COMMUNE
08	BOURG DE BOZOULS	Aménagement d'un carrefour d'accès	608	COMMUNE
09	BARRIAC	Extension du cimetière	1135	COMMUNE
10	BOURG DE BOZOULS	Création d'une voie	1277	COMMUNE
11	BOURG DE BOZOULS	Création d'une voie	1121	COMMUNE
12	GILLORGUES	Extension du cimetière	3741	COMMUNE
13	BOURG DE BOZOULS	Création d'une voie	719	COMMUNE
14	BOURG DE BOZOULS	Création d'une voie parallèlement au chemin d'Aubignac	2779	COMMUNE
15	BOURG DE BOZOULS	Création d'une voie	2582	COMMUNE
16	BOURG DE BOZOULS	Elargissement du chemin rural (prolongement de la rue des petits sapins)	2160	COMMUNE
17	BOURG DE BOZOULS	Création d'une voie	2160	COMMUNE

Les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables

(voir Annexe n°1 au rapport de présentation du dossier de PLU)

L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme prévoit que «*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation*»

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLU assure la préservation du patrimoine communal.

Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine, comme défini dans le tableau ci-après.

Les éléments d'intérêts écologiques

(voir Annexe n°1 au rapport de présentation du dossier de PLU)

L'article L151-23 du Code de l'urbanisme prévoit que : «*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*»

Il permet d'identifier dans le projet les parcelles à préserver pour compenser les incidences du projet de PLU sur la préservation des pelouses sèches. Plus de 12 hectares sont ainsi repérées sur le territoire (cf. évaluation environnementale).

Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection des parcelles d'intérêt, comme défini dans le tableau ci-après.

Outre les prescriptions spécifiques fixées par le règlement du PLU, la réglementation s'applique sur les éléments identifiés en fonction des dispositions précitées :

Article R.421-17 du Code de l'urb. :

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire [...] les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants : [...] d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

Article R*421-17-1 du Code de l'urb. :

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : [...] d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ; [...]

Article *R421-23 du Code de l'urb. :

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : [...] h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

Article R*421-28 du Code de l'urb. :

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction : [...] e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 [...]

Eléments patrimoniaux identifiés	Traduction dans le règlement
<p>Eléments de patrimoine bâti à protéger : bâtiments (Eglises, chapelles, châteaux et bâtiments de caractère, etc.) et patrimoine bâti particulier (croix, fours, séchoirs, fontaines, etc.).</p>	<p><u>Règles relatives au patrimoine bâti à protéger</u></p> <p>«<i>Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.</i></p> <p><i>Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.»</i></p> <p><i>Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments.</i> • <i>Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;</i> • <i>Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ;</i> • <i>Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère ;</i> • <i>Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.»</i> <p><u>Règles relatives au petit patrimoine à protéger</u></p> <p>«<i>Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.</i>»</p> <p>Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.</p>
<p>Eléments de patrimoine naturel et paysager : arbres remarquables, haies, parcs arborés et murets</p>	<p><u>Arbres remarquables</u> : «<i>Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.</i>»</p> <p><u>Haies</u> : compatibilité avec les OAP ; traversée autorisée sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet ; toute suppression de haie doit être compensée (différemment suivant les types de haies) ; pour les re-plantations, les espèces exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales et de mêler des espèces arbustives et arborées (cf. Annexe 3 du règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations)</p> <p><u>Parcs</u> : Leur aspect naturel et végétal doit être conservé, tout abattage est interdit. Traversée autorisée, des annexes peuvent y être autorisés sous réserve que l'atteinte aux plantations soit modérée et justifiée par le projet, toute suppression devra être compensée par des plantations équivalentes. les espèces exogènes sont interdites</p> <p><u>Murets</u> : préservés ou restaurés à l'identique. En cas d'impossibilité de maintien : muret devra être déplacé sur un linéaire identique. Traversée autorisée sous réserve que l'atteinte au muret soit modérée et justifiée par le projet</p>

Eléments patrimoniaux identifiés	Traduction dans le règlement
Eléments de patrimoine archéologique	<p>«<i>Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.</i></p> <p>Les travaux autorisés sur vestiges ne seront autorisés que dans la limite d'une restauration ou afin d'en permettre la conservation et la valorisation.</p> <p>Hormis pour ce qui concerne les vestiges, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable.</p>
Règles relatives au patrimoine écologique	<p>«<i>Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié en application du précédent article doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>Ne pourront être autorisés que des aménagements légers et adaptés ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.»</i></p>

Les espaces boisés classés (EBC)

L'article L113-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut « classer comme espaces boisés les les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. ».

Le PLU en vigueur comprenait déjà des espaces boisés classés. Le projet de révision maintient tous les classements sauf certains boisements dont la qualité est moindre (Secteur La Viguerie), ou présentant un risque sanitaire (infection de chenilles processionnaires sur le bois du centre bourg).

Leur superficie passe donc de 541,88 ha à 527,62 ha.

Soulignons que cette évolution porte essentiellement sur la vérification de la qualité des boisements identifiés. Ainsi, les espaces non boisés ou dont la qualité des boisements n'est pas avérés ont été supprimés. C'est le cas d'un bois de pin au cœur du bourg, présentant des risques sanitaires (invasion de chenilles processionnaires).

L'article N.1.1 du règlement interdit tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre

la conservation, la protection ou la création de boisement, conformément à l'article L113-2 du Code de l'urbanisme.

Ce dernier précise en outre que le classement EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement.

La doctrine administrative est très sévère à cet égard :

« il y a lieu, en principe, de considérer que toutes lesdites occupations du sol [constructions, lotissements, installations classées, camping, clôtures, stationnement de caravanes, carrières] sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. [...] En effet, les espaces boisés ne doivent pas faire l'objet d'atteintes progressives, insidieuses, partielles et temporairement inoffensives mais à terme nuisibles au boisement, à son caractère d'espace libre » (Circulaire du 1er août 1977, citée par le GRIDAUH - Fiche technique sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis).

L'article N.1.2 prévoit également qu'en zone N, hors secteurs Nh et Nt, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et plantations d'alignement classés en espaces boisés par le règlement graphique sont soumises à déclaration préalable, conformément à l'article L113-2 dudit code.

Une telle déclaration n'est cependant pas nécessaire pour l'enlèvement des arbres dange-

reux, des chablis et des bois morts, ni pour les coupes et abattages encadrés par les procédures du code forestier, ce qui n'exclut donc pas l'exploitation des boisements définissant définissant notamment les corridors écologiques.

Les critères d'opposition ou de non-opposition à la déclaration préalable (et donc les règles de fond encadrant les coupes et abattages) ne sont pas fixés par le code.

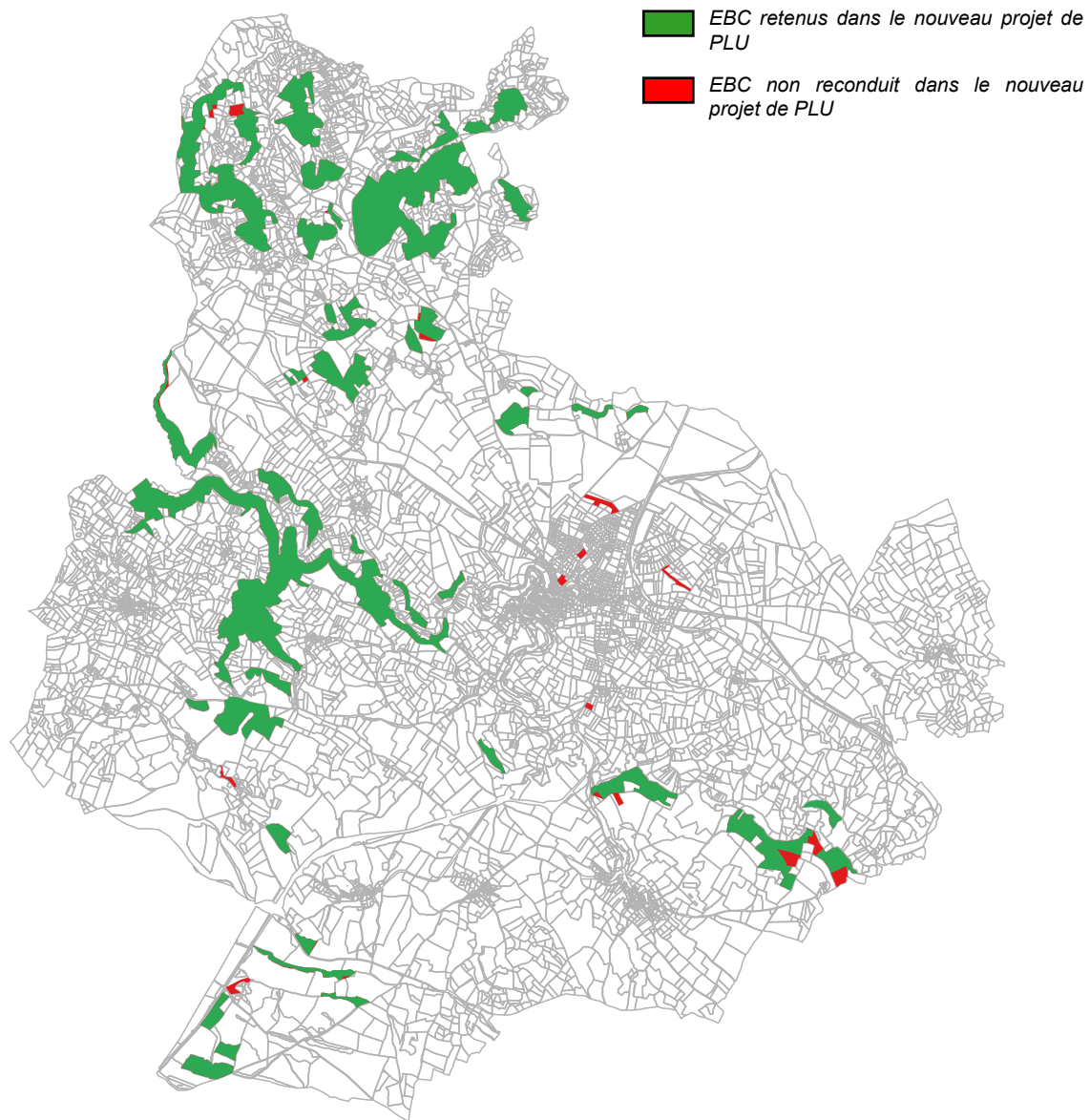
Il est cependant évident que ces critères doivent être différents selon qu'il s'agit de boisements ou éléments arborés à vocation d'agrément urbain et/ou à vocation paysagère (bois urbains, parcs, haies, alignements d'arbres, arbres isolés) ou de bois et forêts destinés à l'exploitation sylvicole.

Dans le premier cas, les arbres doivent être protégés au maximum; les coupes et abattages doivent donc être justifiés pour « des raisons de sécurité, réaménagement ou vieillesse ».

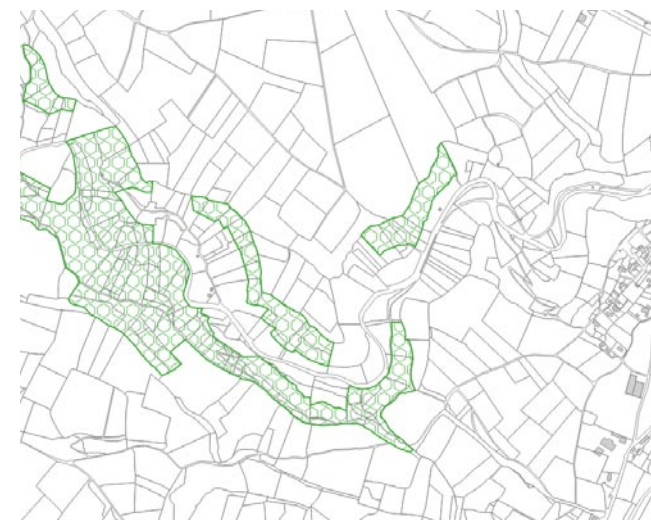
Dans le second cas, ne doivent être refusés que les coupes et abattages d'arbres « qui, ne répondant pas aux règles établies de sylviculture et de récolte des produits, sont susceptibles de nuire au développement des boisements en place, ou à leur remplacement dans des conditions satisfaisantes ».

Dans les deux cas, la décision de non-opposition à une coupe ou à un abattage d'arbres pourra être assortie de l'obligation de procéder à des plantations de remplacement, obligation qui conditionnera souvent la légalité de la non-opposition

Carte de localisation des EBC à l'échelle communale



Detail d'un EBC non reconduit sur le secteur du Bourg
Surface : 5900 m²



EBC reconduit sur le secteur du Dourdou

Désignation de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

L'article L.151-11-2° du Code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut «[...] Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

[...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.[...]

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLU assure notamment la mise en valeur du bâti communal.

La municipalité a donc souhaité mettre en place cet outil sur 71 bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dont 51 hors périmètres agricoles. Le potentiel que cela représente en termes de changement de destination est

cependant à nuancer en raison de la rétention foncière ou encore de la situation du bien. Cependant la mise en place de cet outil peut permettre le déblocage de situation et ainsi faciliter l'émergence de projets.

L'analyse des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'est appuyée sur plusieurs critères :

- L'état du bâti : Faisabilité d'un projet de changement de destination.
- La qualité patrimoniale du bâti : Bâti rural traditionnel.
- La surface et le volume du bâtiment : Emprise suffisante pour un projet de changement de destination.
- La présence de réseaux.
- La configuration du site : Le morcellement foncier permet le changement de destination.
- Le respect de l'exploitation agricole : Les élus se sont attachés à identifier les bâtiments en dehors des périmètres de réciprocité agricole. Cependant, afin de permettre le changement de destination par l'exploitant de son bien, 12 bâtiments inclus dans un périmètre sanitaire ont ainsi été identifiés. 2 ont été identifiés malgré la présence dans un périmètre sanitaire d'un autre exploitant. 8 identifications résiduelles sont incluses en périmètre de protection sanitaire alors que

les bâtiments appartiennent à un tiers : tout projet de changement de destination devra alors donner lieu à la mise en place de servitude notariée grevant le bâtiment objet du projet.

- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Cette analyse a été réalisée de manière itérative afin d'assurer la pertinence des choix, et la faisabilité des projets. Ainsi les 59 identifications pré-existantes ont été revues afin de mieux prendre en compte les enjeux précités et faciliter la réalisation des projets.

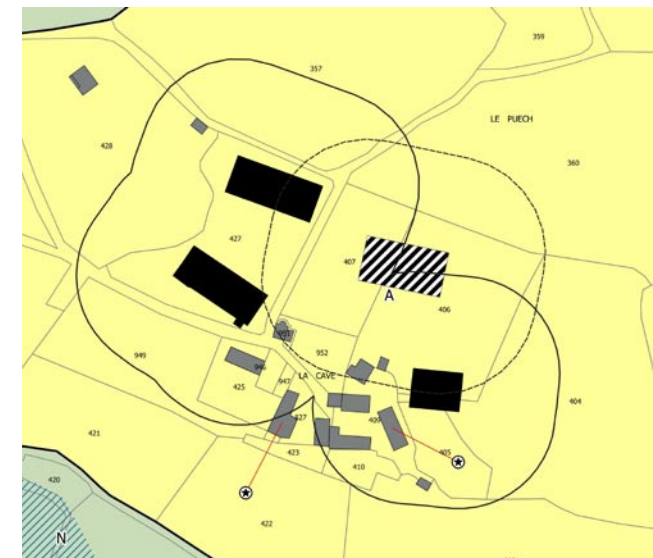
Ce repérage sur les plans de zonage est par ailleurs encadré par le règlement du PLU comme suit :

Extrait de l'article A1.2. :

«Dans l'ensemble de la zone A, peuvent être autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site : [...]

Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement », « Hébergement hôtelier et touristique », « Artisanat et commerce de détail »»

Hameaux	Potentiel en changement de destination			Granges appartenant à des agriculteurs		
	Total	En périmètre agricole	Hors périmètre agricole	En périmètre agricole	Hors périmètre agricole	Granges appartenant à des agriculteurs "tiers" (propriétaires d'une grange en périmètre agricole d'une autre exploitation)
ALAC	5		5			
AMBRANS	1	1	0	1		
BRUSSAC	5		5			
CARCUAC	2	1	1	1		
CARNUS	2		2		1	
COUDOURNAC	5	4	1	3		2
CRESPIAC	2		2			
GAVERNAC	4	1	3			
GILLORGUES	2	2	0	2		
HORS HAMEAUX	28	6	22	4	1	0
LA CAVE	2	1	1			
LA CROUS	2		2			
LA LANDE	1		1			
LE BATUT	1		1			
LE BRUEL	5	2	3	1	1	
LE COLOMBIE	2	2	0			
LES BRUNES	1		1			
PAUMES	1		1			
TOTAL	71	20	51	12	3	2



La Cave



Peyrolles

*Ci-contre, 2 exemples de bâtiments ou groupes de constructions désignés selon l'article L123-1-5 du CU, pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
(Représentation graphique : point étoile localisant le bâti)*

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu

4.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La révision du PLU est réalisée en conformité avec le cadre réglementaire défini par plusieurs lois cadres (cf. partie C3 du rapport de présentation, pièce 2.1), et notamment :

LES LOIS « SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAIN » (SRU) ; « URBANISME ET HABITAT » (UH) ; « GREENELLE 2 » ET « DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE » (LMA) ; LOIS POUR « L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ » (ALUR) ; LOI D'« AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT » (LAAAF) ; LOI MACRON ; LOI ELAN ; ETC.

Ces lois ont pour objectifs majeurs de réaliser la planification urbaine en maîtrisant l'expansion urbaine et les déplacements, en favorisant la mixité sociale, en pratiquant le renouvellement urbain, en assurant une gestion équilibrée du territoire dans le respect du développement durable.

Depuis la 26 mars 2014, la loi ALUR consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de

prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR a été complétée par la loi LAAAF qui vise notamment à améliorer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. A ce titre, elle précise certaines dispositions de la loi ALUR; il en est de même de la loi MACRON.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, promulguée le 24 novembre 2018, vient compléter diverses dispositions dont celles relatives aux constructions autorisées en zone agricole.

Ainsi, l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme (CU) détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux

activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques techno-

logiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

La révision du PLU de Bozouls intègre les dernières évolutions législatives. Il a ainsi été conçu pour :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en

bon état des continuités écologiques ;

- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, le PLU tient compte des dispositions des lois ALUR, LAAAF, MACRON et ELAN, au travers du rapport de présentation, du zonage ou encore du règlement notamment en ce qui concerne la définition des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) avec la mise en place de manière exceptionnelle de secteurs Nh, Nt, Nx, Nj et Ametha ainsi que par les compléments apportés au règlement des zones A et N (extensions et annexes des bâtiments d'habitation, désignation de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination, possibilité de constructions liées au xtransformation, conditionnement et commercialisation des produits en continuité de l'activité agricole).

LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

La Loi sur l'Eau est relative à la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels.

• Application de l'article 10 de la loi sur l'eau :

«Il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.»

L'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 dispose que les communes doivent définir des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Pour ces dernières, les collectivités ont la charge, afin de protéger la salubrité publique, du contrôle des dispositifs et même, si elles le décident, de leur entretien.

- **Respect du SDAGE Adour Garonne** (cf. ci-après - Compatibilité avec le SDAGE).

LOI N°95-101 DU 2 FÉVRIER 1995 RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DITE «LOI BARNIER»

La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Bassin du Dourdou de Conques Amont, approuvé le 27 octobre 2014.

Ainsi, le PLU de la commune prend en compte les éléments relatifs aux risques connus (documents cartographiques) ainsi que les éléments qui ont pu être rapportés par les acteurs locaux sur la vulnérabilité de certains secteurs.

En effet, la commune de Bozouls est concernée par un aléa faible à fort, notamment en zone urbaine. La partie B.1.4.1 du présent rapport de présentation alerte sur ce phénomène et rappelle les mesures imposées par le PPRI. Le règlement et les documents graphiques de celui-ci sont, par ailleurs, annexés au présent dossier de PLU.

De même, le territoire communal présente un risque sismique d'aléa faible (zone 2 de sismicité)

Le PLU tient également compte de «l'aléa feu de forêt». D'après le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI, 2017), l'aléa feu de forêt est globalement moyen sur la commune.

Concernant les risques de pollution, la commune est entièrement classée en zone sensible à l'eutrophisation et partiellement en zone vulnérable.

La commune est également concernée par un aléa moyen en termes d'exposition au radon. Elle présente aussi des risques de mouvements de terrain : éboulements à proximité du canyon et liés aux cavités souterraines recensées sur le territoire communal. Enfin, étant traversée par la RD988, elle est potentiellement impactée par un risque de transport de matières dangereuses. **Le PADD et sa traduction (zonage, règlement, OAP) prennent en compte les risques connus. Une trame informative, sans distinction d'aléas est reportée afin d'indiquer les zones à risques d'inondation. Les risques de pollution sont pris en compte dans la rédaction de l'article 4 du titre 3 du règlement (prescriptions applicables à l'ensemble du territoire) relatif aux réseaux (conformité des systèmes d'assainissement autonome, raccordement au système d'assainissement collectif, etc.). Il en va de même de la gestion des eaux pluviales, une conservation ou infiltration sur l'unité foncière étant à privilégier (article 4 - titre 3). Le PLU tient également compte de potentiels risques d'incendie, les boisements et versants boisés sont classés en zone N, et une attention particulière a été portée aux secteurs, hameaux ou villages proches des massifs boisés.**

LA LOI «PAYSAGE»

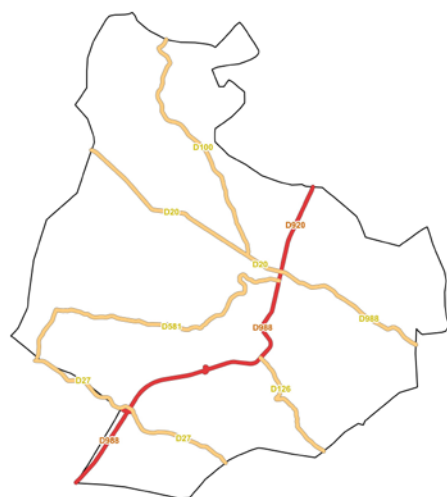
Le futur document d'urbanisme doit prendre en compte la préservation des paysages, la maîtrise de l'évolution des paysages et identifier ceux qui méritent d'être préservés et les moyens de le faire.

Les choix effectués quant à l'affectation des sols devront répondre au principe d'équilibre entre le développement indispensable et la protection du paysage.

Le PLU devra notamment veiller à protéger et mettre en valeur les entrées de ville et de village.

A cet égard, la commune n'est concernée par aucune voie classée à grande circulation.

Le territoire communal est cependant concerné par des voies présentant des flux routiers relativement importants, notamment les RD 988 et 920 de classe A.



Au droit de ces axes principaux, ainsi que de l'ensemble du réseaux routiers, les entités bâties et notamment les bourgs, revêtent des enjeux en termes de valorisation et qualification d'entrées de bourg. Quelques aménagements routiers doivent être réalisés pour valoriser la traverse de bourg de Bozouls, notamment au niveau de la RD920, comme affirmé dans le PADD (cf. Synthèse cartographique à l'échelle

du bourg).

Ainsi, le PADD et sa traduction par le biais du zonage, du règlement et des OAP, encouragent tout particulièrement la valorisation des entrées de ville et plus globalement le respect et la mise en valeur des limites naturelles et agricoles des zones agglomérées, ainsi que la préservation de coupures de l'urbanisation
Extraits du PADD :

1.4 - Affirmer la centralité du bourg de Bozouls

Le renforcement de la centralité du bourg doit profiter au dynamisme de l'ensemble de la commune. Ainsi, il s'agira notamment [...] :

- *De poursuivre la valorisation des entrées de bourg et la requalification des espaces publics. Ceci dans l'objectif de conforter les équipements, services et commerces et dans le but de valoriser le patrimoine existant. En continuité des aménagements déjà réalisés, quelques secteurs restent encore à valoriser (centre ancien, place Sainte Fauste, etc.).*

3.1. Améliorer l'accessibilité du territoire

- *Les traversées et entrées de villages seront aménagées afin de renforcer la sécurité des usagers de la route et les perspectives paysagères, et selon une volonté de qualification.*

5.4. Maîtriser le développement des constructions nouvelles en milieu rural

- *Préserver et/ou valoriser les entrées de hameaux, villages et bourg et leur traversée. Il s'agira notamment de définir les franges urbaines en tenant compte des structures paysagères (relief, points de vue, hydrographie,...).*

LOI CARRIÈRES N°93-3 DU 4 JANVIER 1993

Relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, elle s'applique pour toutes les carrières existantes, les stockages de déchets et les installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident.

Aucune carrière n'est à ce jour présente sur le territoire communal.

(cf ci-après: *Prise en compte du Schéma des Carrières*)

4.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

COMPATIBILITÉ EXIGÉE PAR L'ARTICLE L131-4 DU CODE DE L'URBANISME

COMPATIBILITÉ AVEC UN SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

La commune n'est pas comprise dans le périmètre d'un SCOT approuvé. Le projet de PLU doit donc être compatible avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L131-1 du Code de l'urbanisme, et prendre en compte les documents énumérés à l'article L131-2 du même code.

Conformément aux articles L142-4 et L142-5 du même code, la Communauté de communes a saisi la préfecture de l'Aveyron d'une demande dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT.

COMPATIBILITÉ AVEC UN PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) ET UN PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN (PDU)

Il n'existe pas de PLH ou de PDU qui concernent la commune.

PRISE EN COMPTE EXIGÉE PAR L'ARTICLE L131-5 DU CODE DE L'URBANISME

PRISE EN COMPTE DU PCET (PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL)

Un Plan Climat Energie Territorial (PCeT) est un projet territorial de développement durable axé sur les enjeux de l'énergie et du climat, avec des ambitions affirmées et partagées par tous les acteurs d'un territoire pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et contribuer autant que possible aux objectifs nationaux, européens et internationaux;
- Adapter le territoire aux changements annoncés des conditions climatiques (augmentation des températures moyennes, accroissement des sécheresses en été, etc...).

Depuis juillet 2011, toutes les collectivités locales de plus de 50 000 habitants ont l'obligation de réaliser un diagnostic de certaines de leurs émissions de gaz à effet de serre et un plan d'actions portant a minima sur leur patrimoine et leurs compétences, avant le 31 décembre 2012. A compter de 2017, ce plan d'actions devra porter obligatoirement sur le volet territorial. A partir du 1er janvier 2019, cette obligation concernera également tous les regroupements intercommunaux de plus de 20 000 habitants.

A ce jour, il n'y a pas de PCeT concernant le territoire de la commune de Bozouls et cette dernière ne présente aucune obligation en la matière.

COMPATIBILITÉ EXIGÉE PAR LA COMBINAISON DES ARTICLES L131-7 ET L131-1 DU CODE DE L'URBANISME

LOI MONTAGNE N°85.30 DU 9 JANVIER 1985

La commune de Bozouls n'est pas soumise à la Loi Montagne. Toutefois, dans un souci de gestion économe de l'espace et de préservation du cadre de vie de la commune, les élus se sont inspirés des dispositions de cette loi pour établir le projet communal. Les choix d'urbanisation ont par exemple étaient réfléchis en continuité du Bourg, des villages (Aboul, Barriac, Curlande, Gillorgues) et des hameaux.

COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES GÉNÉRALES DU SRADDET

Le SRADDET de la région Occitanie a été arrêté en assemblée plénière du 19 décembre 2019. Il s'articule autour de deux axes stratégiques (extraits du site <https://www.laregion.fr/occitanie-2040->) :

- «**Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires** : favoriser le développement de l'offre de service pour tous (mobilité, habitat, services de proximité) ; accompagner les dynamiques de tous les territoires (des métropoles aux territoires ruraux en passant par les cœurs de ville et de village) ; renforcer le rayonnement national et mondial de la région au bénéfice de tous (notamment autour de la Méditerranée)»
- « **Un nouveau modèle de développement, plus durable, pour répondre à l'urgence climatique** : concilier développement et préservation des ressources (foncier, biodiversité, eau...) ; consommer moins d'énergie et en produire mieux (en devenant la première région à énergie positive en 2050, en réduisant la production de déchets et en favorisant leur valorisation) ; faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique (notamment sur le littoral).»

Ces axes se traduisent selon trois défis :

- Défi de l'attractivité : Pour accueillir bien et durablement,
- Défi des coopérations : Pour renforcer les solidarités territoriales,
- Défi du rayonnement : Pour un développement vertueux de tous les territoires.

Règles du SRADET	Éléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADET
Rééquilibrage régional : Des solutions de mobilité pour tous	
1. Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, au regard du contexte local, et notamment des enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.	Le territoire ne comporte pas de pôle d'échange multimodal stratégique
2. Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en : - développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement modes doux) ; - développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux (rabattement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage) ; - s'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité LiO.	La réflexion sur le projet de territoire a intégré la question des transports collectifs : la ligne 201, relevant du réseau LiO dessert Bozouls. Le choix des secteurs ciblés pour l'accueil de populations a pris en compte cette donnée, notamment pour le centre-bourg, les villages de Gillorgues, Aboul et Curlande, desservis. Les aménagements liés à la mobilité douce ont déjà été engagés au sein du bourg. Pour compléter, sur les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation, en l'espace Aboul et au sein du bourg, la problématique du cheminement doux est particulièrement prégnante.

Pour atteindre ces caps et défis, diverses règles sont prévues. Le PLU doit être compatible avec ces dernières. La présente analyse fait référence aux règles telles qu'inscrites dans la liste des règles du fascicule, disponibles sur le site internet précité. Elle est à jour du SRADET tel qu'arrêté le 19 décembre 2019.

Règles du SRADET	Éléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADET
<p>3. Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ; - assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie liO ; - favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional. 	<p>L'optimisation du fonctionnement du transport collectif est un objectif affiché dans le PADD :</p> <p>«3.1. Améliorer l'accessibilité du territoire [...]»</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager la desserte via les transports publics [...] - Améliorer la desserte des transports publics [...]» (cf. partie C.1.2.3. du rapport de présentation)
Rééquilibrage régional : Des services disponibles sur tous les territoires	
<p>4. Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture</p>	<p>La centralité définie sur la commune est le bourg de Bozouls, regroupant les services et commerces, et ayant fait l'objet de réflexion sur les dessertes douces. Le PADD reprend cet objectif : 1.4. Affirmer la centralité du bourg de Bozouls [...]», traduit par les outils réglementaires adaptés (cf. partie C1.2.1. du rapport de présentation)</p>
<p>5. Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).</p>	<p>L'enjeu des «derniers kilomètres» ne nécessite pas sur la commune de Bozouls des mesures particulières, notamment du fait de la proximité résidentiel, activités, etc.</p>
<p>6. Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, coeurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</p>	<p>Le maintien du commerce dans le bourg est un objectif affiché dans le PADD «2.1. Soutenir et affirmer la centralité du bourg : pôle commercial, de services et économique», et traduit notamment par un repérage précis d'artères commerciales dont les rez-de-chaussée voient leur destination commerciale figée.</p>
Rééquilibrage régional : Des logements adaptés aux besoins des territoires	
<p>7. Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...).</p>	<p>Le PADD affiche l'objectif suivant «1.2. Favoriser la création de logements, ainsi que la diversification de l'offre en termes de mixité sociale et urbaine», répondant notamment au constat d'une demande logement insatisfaite. Les pièces règlementaires du PLU prévoient donc les outils afin d'inciter à la création de logements collectifs, intermédiaires. (cf. partie C1.2.1. du rapport de présentation)</p>

Règles du SRADET	Éléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADET
Rééquilibrage régional : Un rééquilibrage du développement régional	
8. Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.	Le projet de territoire a été réfléchi en fonction des objectifs de croissance démographique, de la population en place et attendue (évolution de la taille des ménages, dynamisme de la commune), des capacités du parc existant. Il a permis d'aboutir à l'objectif de création d'environ 300 logements sur les 10 ans à venir, dont 15% en renouvellement du parc bâti existant. (cf. partie C1.2.1. du rapport de présentation) Afin d'atteindre ces objectifs, les pièces réglementaires prévoient un zonage adapté, favorisant notamment la densification de l'existant.
9. Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.	La commune comprend sur son territoire deux zonage d'activités : la ZA des Calsades et la ZA Causse Comtal. Cette dernière voit ses possibilités restreintes afin de prioriser la ZA des Calsades bénéficiant d'une accessibilité favorable, et d'une dynamique indéniable, conformément à l'objectif du PADD «2.2. Soutenir la pérennité et le développement des zones économiques» (cf. partie C.1.2.2. <i>du rapport de présentation,</i>)
Rééquilibrage régional : Des coopérations territoriales renforcées	
10. Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière : d'accueil des populations, de continuités écologiques, de ressources naturelles (notamment l'eau), de production d'énergies renouvelables, de flux de déplacements, de gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires), d'agriculture et d'alimentation, d'aménagement économique.	La coopération territoriale se traduit dans ce projet par le portage du PLU par la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère, permettant d'améliorer les interactions entre les acteurs communaux et intercommunaux.
Un nouveau modèle de développement : Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040	
11. Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.	Les espaces libres en densification représentent 27% du total des espaces pouvant accueillir des constructions. Le travail sur le logement vacant n'appelle pas de traductions particulières eu égard à la faible représentativité de ces derniers. Afin d'assurer l'efficacité de l'objectif de réinvestissement du bâti, les élus ont travaillé sur les possibilités de changement de destination du bâti agricole de qualité et desservi. Les extensions envisagées se situent en continuité des espaces déjà urbanisés afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'optimiser les réseaux en place. (cf. partie C.1.2.1 <i>du rapport de présentation,</i>)

Règles du SRADET	Éléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADET
<p>12. Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des sols ; - Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; - Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains. 	<p>Le règlement, dans ses articles 4 et 5, explicite les attendus dans les projets en termes de gestion des espaces non bâtis (limitation de l'imperméabilisation, maintien ou replantation des végétaux) et d'aspects extérieurs des constructions.</p> <p>(cf. partie C.1.2.3. du rapport de présentation)</p>
<p>13. Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité, - Potentiel agronomique et écologique, - Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité, - Parcelles équipées à l'irrigation, - Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie), <p>Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).</p>	<p>La part des zones agricoles et naturelles augmentent de +8,9% entre le PLU en vigueur et le projet de révision. La zone agricole concerne 42,7% du territoire, représentant plus de 5 033 ha, la surface agricole utilisée par les exploitants de Bozouls sur la commune et en dehors étant de 5 882 ha, et celle utilisée sur la commune de Bozouls de 5 432 ha. La part des zones agricoles et naturelles reste supérieure à la SAU, indiquant une volonté de préservation des espaces agricoles : 6 601 ha.</p> <p>En outre, les élus ont fait le choix de protéger 2 967,8 hectares de zone agricole de toutes constructions nécessaires à l'activité agricole pour des raisons paysagères ou environnementales. Ce choix permet une préservation accrue de l'espace de travail.</p> <p>Les choix faits en faveur de l'activité agricole reposent sur un diagnostic agricole précis, comme présenté dans la partie A.3.4.</p>
<p>14. Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</p>	<p>Les espaces libres d'accueil des activités économiques se situent au sein de la ZA des Calsades, et en continuité.</p>
<p>15. Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.</p>	<p>Territoire non concerné</p>
<p>17. Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.</p>	<p>La séquence ERC a été travaillée de manière itérative tout au long de la procédure, en témoigne l'évaluation environnementale et la prise en compte des expertises environnementales.</p>

Règles du SRADET	Éléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADET
Un nouveau modèle de développement : Atteindre la non perte de biodiversité à l'échelle régionale à horizon 2040	
<p>16. Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales (cf. atlas cartographique des continuités) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées, et les zones humides, - en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, - en développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associés. 	<p>Les zones sensibles d'un point de vue environnemental font l'objet d'un classement adapté (zone N ou secteur Ap). Les éléments à forts enjeux de connectivité écologique, tels que certaines haies, ont été identifiés afin d'assurer leur préservation par une réglementation adaptée. (cf. partie C.1.2.3 <i>du rapport de présentation</i>,)</p> <p>Cette réglementation traduit l'objectif 4.2. du PADD «Veiller à préserver la biodiversité du territoire par la protection des espaces naturels remarquables présentant un fort intérêt écologique et protéger la «trame verte et bleue du territoire».</p>
17. Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter - Réduire - Compenser, en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique	Des expertises environnementales plus précises ont été menées au droit des secteurs pressentis de développement afin de déterminer une réglementation évitant les incidences. Afin de compenser des incidences inévitables, des parcelles de pelouses sèches ont été identifiées et se voient appliquer la protection de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. (cf. partie C.1.2.3 <i>du rapport de présentation</i> ,)
18. Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de garantir ou restaurer les continuités écologiques.	Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle. De même, les espaces boisés les encadrant font l'objet d'une protection particulière au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme. Cette réglementation traduit également l'objectif 4.2. du PADD (cf. partie C.1.2.3 <i>du rapport de présentation</i> ,).
Un nouveau modèle de développement : La première région à énergie positive	
19. Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Énergie Positive.	L'objectif 2.6 du PADD prévoit la volonté de «Développer les énergies renouvelables sur le territoire». Afin de permettre le succès de cet objectif, le règlement du PLU prévoit des dispositions en termes d'éco-conception des constructions (article 5 applicable à tout le territoire), et supprimer toutes dispositions contraignant l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables, notamment en territoire. Aucun milieu dégradé susceptible d'accueillir des installations ENR n'a été identifié. Le PLU prévoit cependant un secteur dédié à la méthanisation afin de faciliter la réalisation d'un projet de valorisation des déchets agricoles. (cf. partie C1.2.2 <i>du rapport de présentation</i> ,)
20. Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification.	

Règles du SRADET	Éléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADET
Un nouveau modèle de développement : La première région à énergie positive	
<p>21. Définir un projet de territoire économe en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservant la qualité de la ressource en eau, - assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux, - optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau. 	<p>L'objectif 6.3. du PADD reprend une série d'objectifs liés à l'eau, concernant l'eau potable ou la gestion des eaux pluviales. Afin d'assurer la cohérence des pièces réglementaires avec ces objectifs, les élus ont notamment travaillé en partenariat avec les gestionnaires du réseau d'eau potable. (cf. partie C.1.2.3 <i>du rapport de présentation</i>,.)</p>
<p>22. Participer à la mise en oeuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués. <p>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<p>Le diagnostic ayant entraîné la réflexion sur le projet a mis en avant les enjeux de nuisances sonores, notamment du fait de la RD988 au sens de l'arrêté préfectoral n°2000-1089. Le zonage a notamment été réfléchi au regard de cette donnée.</p> <p>Aucun site ou sol potentiellement pollué au sens de BASOL n'est identifié sur la commune.</p>
<p>23. Intégrer systématiquement les risques naturels existants, et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</p>	<p>La commune est essentiellement concernée par un plan de prévention du risque inondation, intégrée dans les pièces réglementaires comme indiqué dans l'objectif 7.1 du PADD. Les autres risques ne nécessitent pas de traduction réglementaire.</p>

Règles du SRADET	Éléments attestant de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les règles du SRADET
Un nouveau modèle de développement : Un littoral, vitrine de la résilience	
Territoire non concerné	
Un nouveau modèle de développement : Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion	
27. Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement).	Le PADD comprend un objectif en ce sens : «2.3. Développer l'économie sociale et solidaire». Une entreprise locale est spécialisée en traitement de déchets. Le PLU permet son développement notamment pour mettre en oeuvre des projets de production d'énergie renouvelable à partir de déchets.
28. Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	La commune n'est pas concernée par ses installations, elle adhère au SMICTOM Nord Aveyron pour la collecte et le traitement des ordures ménagères
29. Installations de stockage des déchets non dangereux	Un projet d'extension de déchetterie est portée sur la commune par le SMICTOM précité afin d'adapter les capacités et améliorer la gestion des déchets.
30. Zone de chalandise des installations	Le projet d'extension vise à favoriser le principe de proximité.
31. Stockage des déchets dangereux	Territoire non concerné
32. Déchets produits en situation exceptionnelle	Cette règle intéresse le SMICTOM pas de traduction spécifique dans le PLU

COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX: SDAGE ADOUR-GARONNE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne (2016-2021) dont dépend la commune.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, adopté le 1er décembre 2015 défend les 4 orientations fondamentales suivantes:

- Créer les conditions de gouvernance favorable .
- Réduire les pollutions.
- Améliorer la gestion quantitative.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

En cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE, énoncées ci-dessus, et dans la limite des points pouvant être pris en considération dans un document d'urbanisme et notamment un PLU, la municipalité s'est engagée sur les orientations suivantes :

Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

Mesures effectives du PLU :

- Association du grand public : 2 réunions publiques ont notamment été organisées

sur la commune ainsi que des publications (articles de presse, site internet).

- Vers une écocitoyenneté de l'eau, adoption de comportements vertueux et économes en eau, y compris le recyclage des eaux de pluie dans le cas où leur usage est possible : *le règlement du PLU permet et incite la population à mettre en place des systèmes de récupération des eaux de pluie (Titre 3 - Article 6 - Eco-conception Aspect extérieur des constructions) ou à favoriser une infiltration optimale (Titre 3- Article 4 - Eaux pluviales)*
- Prise en compte de la valeur patrimoniale des milieux aquatiques : *le PLU prévoit un zonage N afin de protéger les ripisylves et boisements riverains des cours d'eau, les cours d'eaux eux-mêmes, les zones humides connues, etc*
- Prise en compte des dépenses de maintenance des équipements liés au service de l'eau : *le PLU tient compte des capacités des réseaux, le zonage a été étudié en fonction, tout en sensibilisant la commune justement au coût financier que pourrait engendrer la mise en zone constructible d'un secteur, peu ou pas desservi par le réseau en eau potable, rappelant à la municipalité son obligation en raccordement.*

Orientation B : Réduire les pollutions

Mesures effectives du PLU :

- Réduire les pollutions diffuses de toutes natures dans les secteurs prioritaires, notamment les aires d'alimentation des captages d'eau stratégiques : *le PLU a mis en place un zonage N au droit des cours d'eau. Précisons que la commune ne compte aucun captage d'eau sur son territoire mais qu'elle est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages situés sur les communes voisines. Tous ont été pris en compte.*
- Fiabiliser l'assainissement domestique collectif et individuel et maintenir sa conformité : *compétences du SPANC.*
- Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux, *le PLU s'efforce de maîtriser les impacts sur l'eau des aménagements fonciers agricoles et aquacoles, ce qui se traduit par un zonage N participant ainsi à la protection de la qualité de l'eau ; aide à la mise en conformité des bâtiments d'élevage par un zonage approprié ; renvoi à la réglementation en vigueur, concernant le traitement des eaux usées.*

Orientation C : Améliorer la gestion quantitative

Mesures effectives du PLU :

- Garantir l'alimentation en eau potable en qualité et quantité : *le projet de PLU est établi en concertation avec le SMAEP de Montbazens-Rignac qui gère la desserte en eau potable et est donc en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable.*
- Créer de nouvelles réserves en eau : *le PLU le permet avec l'article A.1.2 et N.1.2 « Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.). »*

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Mesures effectives du PLU :

- Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux : *zonage N sur ces milieux dans le PLU.*
- Cartographier les zones humides : *repérage repris dès le diagnostic et assorti d'un zonage approprié dans le PLU.*
- Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides : *sensibilisation faite dès le diagnostic (rapport de présentation), dans le cadre du PADD et pendant les réunions publiques.*

- Préserver la continuité écologique et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique : *le PLU prévoit un zonage N et un règlement approprié et dans certains cas des OAP, lorsque par exemple des haies, arbres remarquables, etc. ont été identifiées, des principes à respecter de préservation et de maintien sont édictés; complétés par un repérage des éléments de patrimoine au titre de l'article L151-19 du CU.*

De plus, le territoire communal n'étant pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, le PLU de la commune de Bozouls doit être compatible avec les objectifs de gestion définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne, approuvé le 1er décembre 2015, pour la période 2016 - 2021.

Ce plan de gestion fixe les 6 objectifs stratégiques suivants :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;

- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Ces objectifs sont associés à 49 dispositions dont 13 communes avec le SDAGE Adour Garonne. Ainsi, en étant compatible avec le SDAGE, le PLU de Bozouls participe, à son échelle, à l'atteinte des objectifs du PGRI.

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dans les périmètres des sous-bassins correspondant à une unité hydro-géographique établira le constat de l'état du milieu aquatique et les propriétés à retenir pour assumer la mise en valeur de celle-ci.

COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE
La commune de Bozouls n'est pas couverte par un SAGE.

COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES

La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Bassin du Dourdou de Conques Amont, approuvé le 27 octobre 2014.

Les secteurs à risques sont inclus dans les zones inconstructibles afin d'éviter d'augmenter l'exposition de la population au risque inondation.

PRISE EN COMPTE EXIGÉE PAR LA COMBINAISON DES ARTICLES L131-7 ET L131-2 DU CODE DE L'URBANISME

PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADDET OCCITANIE

Comme évoqué précédemment, le présent projet est compatible avec les règles inscrites dans le SRADDET. Cette analyse témoigne de la prise en compte des objectifs du SRADDET dans le PLU, et notamment dans le PADD, comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Défi	Objectifs généraux	Objectifs thématiques	Exemples d'objectifs du PADD correspondant
Défi de l'attractivité pour accueillir bien et durablement	Favoriser le développement et la promotion sociale	1.1. Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers	Axe 3
		1.2. Favoriser l'accès à des services de qualité	1.4
		1.3. Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale	1.1 et 1.5
	Concilier développement et excellence environnementale	1.4. Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040	1.1
		1.5. Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs	Axe 6
		1.6. Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations	
	Devenir une Région à Energie Positive	1.7. Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040.	2.6
		1.8. Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040	Axe 3
		1.9. Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040.	2.6
Défi des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales	Construire une région équilibrée pour ses territoires	2.1. Des métropoles efficaces et durables	NC
		2.2. Développer les nouvelles attractivités	Axe 1
		2.3. Renforcer les synergies territoriales	Axe 1
	Inscrire les territoires ruraux et de montagne au coeur des dynamiques régionales	2.4. Garantir dans les massifs et les territoires de faible densité un socle de services et l'accès aux ressources extérieures	Axe 1
		2.5. Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains	Axe 2
		2.6. Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne	Axe 2

Défi	Objectifs généraux	Objectifs thématiques	Exemples d'objectifs du PADD correspondant
Défi des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales	Partager et gérer durablement les ressources	2.7. Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette à l'horizon 2040	4.2
		2.8. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides	
		2.9. Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	6.1
Défi du rayonnement pour un développement vertueux de tous les territoires	Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires	3.1. Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	Axe 2
		3.2. Consolider les moteurs métropolitains	NC
		3.3. Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales	Axe 2
	Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux	3.4. Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes de la région Occitanie	NC
		3.5. Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	
		3.6. Faire du littoral une vitrine de la résilience	
	Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique	3.7. Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique	NC
		Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique	2.6
		Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région	Axes 2 et 6

PRISE EN COMPTE DU SRCE DE L'ANCIENNE RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Le SRCE de l'ancienne Région Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Il définit, pour le territoire de l'ancienne Région, les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi), 3 ans à compter de l'approbation du SRCE.

Sur les 9 enjeux transversaux liés aux continuités écologiques définis dans le SRCE, 5 s'appliquent sur le territoire de Bozouls :

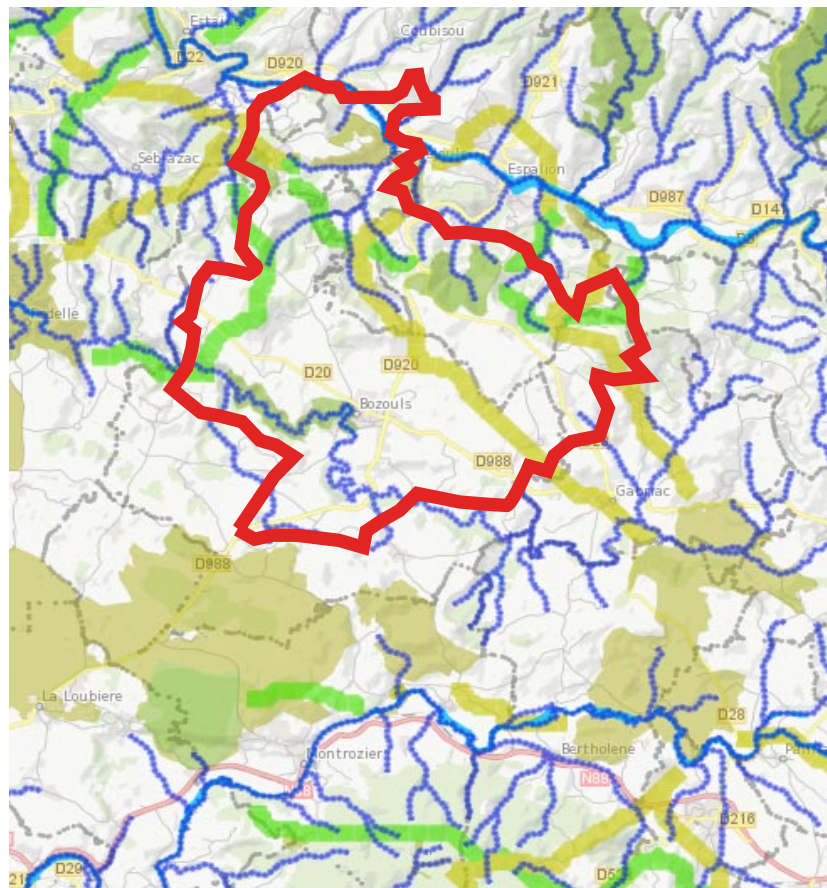
- Enjeu n°1 : La conservation des réservoirs de biodiversité ;
- Enjeu n°2 : Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau ;
- Enjeu n°3 : La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau ;
- Enjeu n°6 : Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses ;
- Enjeu n°7 : Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations

La carte ci-dessous synthétise les objectifs du

SRCE sur le territoire communal. L'ensemble de ces éléments a été pris en compte lors de la définition du projet de PLU. Ils ont été affinés et complétés par les données issues de l'évaluation environnementale.

Le SRCE présenté ici est intégré dans le SRADDET Occitanie 2040 en cours d'élaboration.

BOZOULS ET LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE



Source : picto-occitanie.fr

PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA DES CARRIÈRES

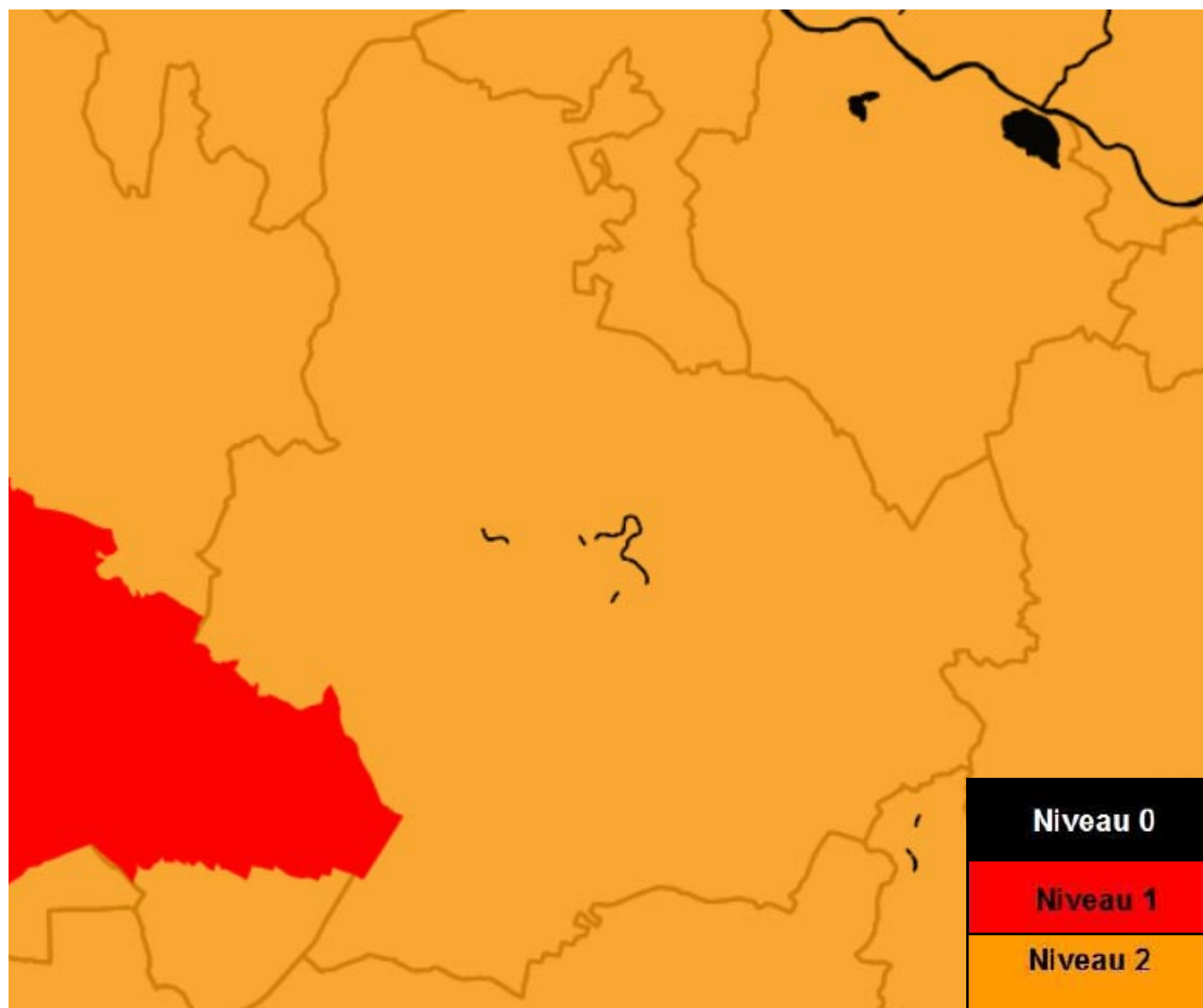
Le Schéma départemental des carrières de l'Aveyron a été approuvé par arrêté préfectoral n°2001-01347. Ce document est donc obsolète, notamment au regard des projections de besoins en matériaux. La région Occitanie travaille actuellement à l'élaboration d'un schéma régional. La commune ne comporte pas de carrière, il convient donc de s'interroger sur les enjeux environnementaux pouvant conditionner l'installation d'une telle exploitation. En l'espèce, les documents provisoires du schéma régional indiquent plusieurs types d'enjeux :

- Enjeu biodiversité de niveau 0 : interdiction d'exploitation des carrières ;
- Enjeu de biodiversité niveau 1 : Principe d'incompatibilité d'exploitation de carrières avec les objectifs de protection;
- Enjeu de biodiversité de niveau 2 : Exploitation envisageable sous réserve de respect de précautions particulières.

L'absence de carrière en activité, et les enjeux liés à une nouvelle installation, incitent la commune à n'autoriser l'exploitation du sol et sous-sol ni de manière générale ni sur un secteur localisé.

PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

Aucun document existant



Extrait de la cartographie interactive des enjeux environnementaux - Projet de schéma régional de carrières

Consulté sur Picto-Occitanie

AUTRES DISPOSITIONS PRISES EN COMPTE PAR LE PROJET DE PLU RÉVISÉ

PRISE EN COMPTE DES ZNIEFF, SIC, ZSC, ZICO, ZPS, ETC

A ce jour, la commune est couverte par 3 Znieff de type 1, 2 Znieff de type 2 et 1 ZSC (réseau Natura 2000). La prise en compte de ces espaces est détaillée dans la partie D.

PRISE EN COMPTE DES ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE

Sur la commune de Bozouls on compte 4 monuments historiques :

- Ancienne grange monastique de Séveyrac- Monument inscrit ;
- Eglise d'Aboul - Monument inscrit ;
- Eglise Sainte-Fauste - Monument classé ;
- Site archéologique du dolmen de la Fontaine-aux-Chiens - Monument inscrit.

Elle compte également un site classé : le Trou de Bozouls

Par ailleurs, le PLU par son règlement et le zonage, apporte d'autres outils en faveur de la protection, la préservation et la mise en valeur des paysages. C'est le cas du repérage et des prescriptions établies au titre du L151.19 du CU : petit patrimoine, patrimoine archéologique, éléments

paysagers, etc. (cf. Partie B2 - Diagnostic du paysage bâti).

PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

(cf Partie A4 - Services et équipements)

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé depuis 13 septembre 2004. Celui-ci a fait l'objet d'une révision approuvée par le conseil municipal le 22 octobre 2012.

PRISE EN COMPTE DES DÉCRETS RELATIVES AUX AOC

La commune est concernée par deux AOC :

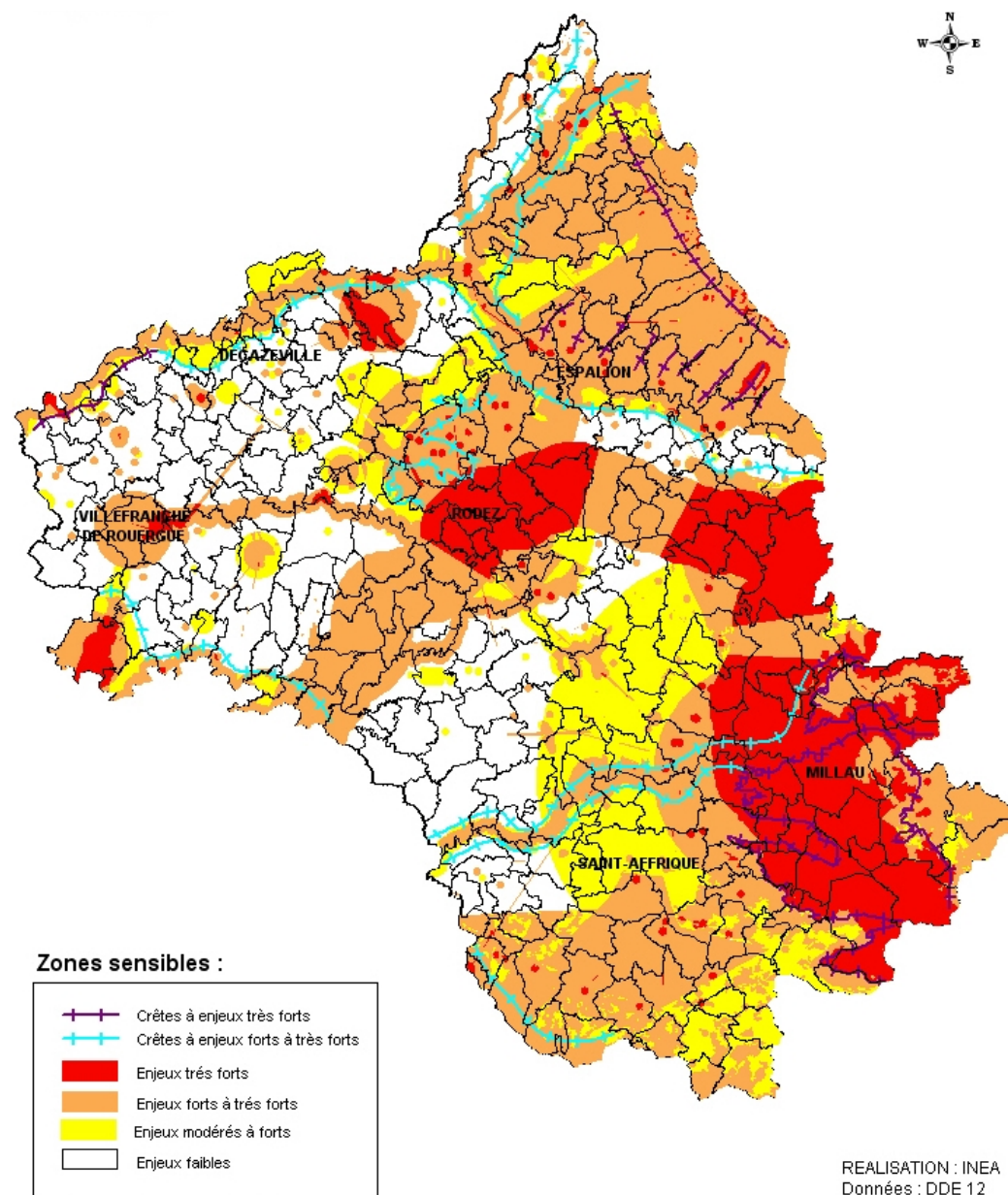
- Roquefort : décret du 22 janvier 2001,
- Bleu des Causses : décret du 21 mai 1979.

Le PLU respecte la vocation agricole de la commune et notamment les activités ayant trait à ce décret (cf. zonage des zones A et N et règlement associé). De même, la surface des zones agglomérées est en diminution, et la zone agricole protégée assurant une stricte préservation des parcelles concernées est en augmentation. Ainsi, la somme des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlées ne subit pas de réduction.

PRISE EN COMPTE DE LA RÉFLEXION CADRE POUR UN DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE EN AVEYRON.

La réflexion cadre pour le développement de l'énergie éolienne en Aveyron (*Préfecture et DDT de l'Aveyron - Document de synthèse - août 2005*) a pour ambition que tout projet éolien prenne en compte les servitudes aéronautiques et radioélectriques; la protection et les inventaires du patrimoine naturel, architectural et paysager; l'habitat et les nuisances sonores qui peuvent être induites.

Ainsi, d'après la réflexion cadre, en termes de zones sensibles la commune est caractérisée par des enjeux forts à très forts (*cf. carte suivante*).



REALISATION : INEA
Données : DDE 12

4.3. IMPACTS PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et les mesures compensatoires adoptées sont décrites en partie D du rapport de présentation, selon les 9 axes suivants :

1. La gestion économe de l'espace
2. L'habitat et la mixité sociale
3. Eau potable et Assainissement
4. Déchets
5. Risques naturels et technologiques
6. Transport et Sécurité routière
7. Les espaces agricoles
8. Le paysage bâti et naturel
9. Patrimoine environnemental
- 10 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures.

Cette partie présente également:

- L'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et mesures compensatoires envisagées.
- Les mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces

(cf parties D du rapport de présentation)

4.4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

(cf. Parties D du rapport de présentation et annexe 2.2.3 du rapport de présentation)

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bozouls, le bureau d'étude Rural Concept a été missionné pour procéder à l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences du PLU sur ce dernier.

Rendue obligatoire par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, l'évaluation environnementale a permis de mener, très en amont de l'élaboration du PLU, une réflexion sur l'environnement et les paysages. Cette réflexion se doit également de constituer une force de proposition en termes de projet et de suivi.

L'objectif de la démarche menée a été de réaliser une évaluation globale, dans le cadre d'un projet d'aménagement du territoire.

Elle repose sur une approche à la fois technique et stratégique : identification des enjeux environnementaux du territoire, «confrontés» aux choix et aux orientations stratégiques fixées dans le futur document d'urbanisme. Plus que des investigations

techniques poussées, la mission a consisté en une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

ETAT INITIAL

Le paysage de la commune est principalement marqué par une mosaïque de milieux ouverts typiques du plateau karstique du Causse Comtal, marqués par l'élevage (pelouses sèches, prairies temporaires, prairies permanentes de fauche ou de pâture), avec quelques boisements de feuillus, en particulier le long du canyon de Bozouls.

La commune est en partie couverte, dans sa partie sud, par le site Natura 2000 «Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et du Causse Comtal», qui présente des enjeux liés au bocage (notamment des coléoptères saproxyliques, liés aux vieux arbres et au bois mort), ainsi que des habitats naturels de pelouses sèches et prairies.

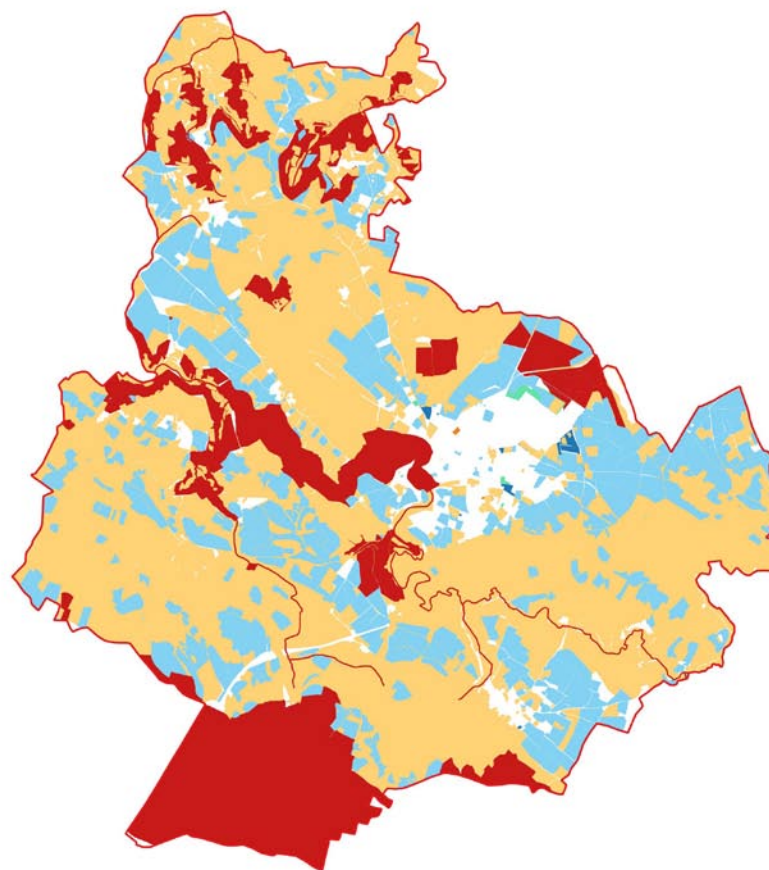
De plus, on note la présence de 4 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 qui mettent en valeur l'intérêt écologique de la vallée du Dourdou : enjeux liés au milieu aquatique (Loutre, Anguille...), aux falaises et milieux rupicoles (nidification de rapaces notamment), aux boisements (oiseaux, coléoptères sa-

proxymiques...) ainsi que les agro-systèmes bocagers extensifs et grandes étendues de «parcours» occupés par des pelouses sèches calcaires riches en espèces (intérêt botanique, ornithologique, entomologique...).

Plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors sont identifiables à l'échelle de la commune, en particulier la vallée du Dourdou, liés à quelques corridors boisés locaux. La commune présente également de grandes surfaces considérées comme «zones relai bocagères» dans la trame verte.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sur la commune sont : les pelouses sèches, les boisements, les milieux aquatiques et les zones humides, les haies et murets de pierres sèches, les espèces faunistiques et floristiques menacées et/ou protégées et les paysages.

Une hiérarchie des enjeux a priori a été réalisée à partir des données disponibles. La carte ci-contre en fait la synthèse. Ces données doivent être prises en compte avec précaution car leur degré de précision est variable. Une analyse complémentaire a été réalisée pour les secteurs de développement potentiel afin de déterminer, avec davantage de précision l'enjeu en présence (cf. annexe 2.2.3 du dossier de PLU par exemple).



Commune de Bozouls - Carte de localisation des enjeux écologiques potentiels
Réalisation : Rural Concept

Typologie	Description	Enjeu « habitat surfacique »
<u>Pelouses sèches typiques</u>	Il s'agit des complexes pelouses « typiques » telles que décrites dans la partie précédente, en bon état de conservation, issues d'une gestion traditionnelle extensive, par pacage, ou bien fauchées ponctuellement (généralement plus pour entretenir le milieu que produire du foin). L'absence de perturbation y permet la présence des habitats d'intérêt communautaire précédemment décrits (notamment des faciès riches en orchidées). La végétation y est diversifiée, et offre des conditions de vie à de nombreuses espèces caussenardes. Ces formations les plus typiques sont relativement peu représentées au niveau des espaces libres (on les retrouve généralement plus loin des bourgs, dans les grands plateaux), mais quelques parcelles sont concernées au niveau du bourg de Curlande.	Enjeu fort
<u>Pelouses sèches peu dégradées</u>	Il s'agit de pelouses sèches légèrement dégradées par la main de l'Homme, parfois par déprise (embroussaillage), mais le plus	Enjeu moyen à fort selon les cas

	souvent par amendement et fertilisation, ou une gestion assez for (fauche fréquente). La diversité floristique y est généralement moyenne, avec présence d'espèce indicatrices de pelouses sèches, ma les plus sensibles souvent absentes. Fonctionnalité moyenne pour la faur
<u>Pelouses sèches plus ou moins dégradées</u>	Il s'agit de pelouses sèches (ou prairi « maigres ») gérées plus intensivement, ayant été perturbée par des semis, ancien travail du sol c bien une fertilisation importante. L diversité y est moindre, mais autoris néanmoins la présence de divers typ biologiques.
<u>Prairies pâturées</u>	Prairies à sol plus profond, plus rich en éléments nutritifs. Plus de biomasse mais moins de diversité floristique et l'on ne retrouve plus vraiment les cortèges typiques de pelouses sèches. Il s'agit le plus souvent d'anciennes pelouses sèche « améliorées » et/ou fortement pâturées
<u>Prairies artificialisées</u>	Anciennement des prairies et pelous calcicoles typiques des causses, elle ont été labourées, fertilisées et semées avant d'être fauchées de sor à augmenter le rendement fourrage

ENJEUX A L'ECHELLE DES ESPACES LIBRES

Suite à l'analyse de l'état initial mais aussi et surtout aux prospections de terrain réalisées au droit des secteurs potentiellement urbanisables, ont été identifiés :

- Des enjeux liés aux « infrastructures écologiques » offrant notamment de nombreux habitats et micro-habitats à la faune, tout en jouant le rôle de corridor biologique, à savoir :
 - * Les réseaux de haies,
 - * Les murets de pierre sèche,
 - * Les arbres remarquables.

Selon leurs caractéristiques, ces éléments peuvent représenter des enjeux localement faibles à forts.

- Des enjeux « habitats naturels » au sein des parcelles prospectées, pour lesquelles a été établie une typologie (cf. *tableaux ci-contre*).

ENJEUX ET SENSIBILITES

Evaluation des incidences brutes

Sur la base de l'état initial et des enjeux liés aux habitats «surfaciques» et aux «micro-habitats», les incidences sur l'environnement de manière générale ont pu être évaluées, mais également de manière ciblée sur chaque espace libre déterminé dans le zonage.

En l'absence de toute mesure visant à éviter ou réduire les impacts sur les espaces libres à impacts potentiels moyens à forts, le PLU pourrait causer les incidences suivantes :

- Risque de destruction de micro-habitats et éléments paysagers jouant le rôle de milieux de vie, abri, reproduction et de déplacement pour la faune (dont des espèces de reptiles et d'oiseaux protégées, même si relativement communes) du fait que de nombreuses haies et de murets (ou cordons) de pierres sèches se situent sur les espaces libres.
- Destruction de milieux naturels (pelouses sèches essentiellement) offrant un milieu de vie pour une certaine diversité d'espèces végétales, ainsi que de faune (abri, reproduction, déplacement, chasse...)

Parmi tous les espaces libres prospectés voués à l'urbanisation, on note les impacts potentiels bruts suivants :

- 18 parcelles à impacts bruts nuls,
- 50 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles,
- 6 parcelles à impacts bruts potentiellement faibles-moyens,
- 9 parcelles à impacts bruts potentiellement moyens,
- 1 parcelle à impacts bruts potentiellement moyens-forts,
- 1 parcelle à impacts bruts potentiellement forts.

Enfin, l'effort de densification de l'urbanisation au niveau des bourgs existants suggère que l'application du PLU n'aura pas d'incidence significative du point de vue de la trame verte et bleue. Aucun impact significatif n'est à attendre sur des cours d'eau, zones humides ou ripisylves.

Il en est de même pour le site Natura 2000, dans la mesure où seules deux parcelles sont concernées parmi les parcelles étudiées. Elles sont occupées par de la prairie artificielle, sans enjeu écologique particulier.

Mesures Eviter-Réduire

La démarche « ERC » a pu être appliquée de manière continue et à plusieurs échelles, à savoir :

Démarche itérative d'évitement des impacts: Une des principales mesures d'évitement est la «démarche itérative» environnementale. En effet, les enjeux environnementaux, identifiés au fur et à mesure des recherches bibliographiques puis des inventaires de terrain, ont été signalés à la collectivité. Ceci a notamment permis de faire successivement évoluer le PLU de manière à éviter les secteurs les plus sensibles. De fait, l'analyse des zonages et inventaires réglementaires mais surtout les prospections de terrain ont permis de réduire la taille d'un certain nombre d'espaces libres, leur localisation, allant jusqu'à leur suppression du zonage, ce qui a permis d'éviter un nombre significatif de secteurs sensibles. En parallèle, le PADD et le règlement ont eux aussi évolué tout au cours de la démarche pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

Evitement de haies, arbres remarquables et murets : la quasi-totalité des haies, arbres remarquables et murets de pierre sèche identifiés sur le terrain sont protégés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme. Le règle-

ment identifie clairement ces éléments patrimoniaux et impose de les préserver dans le cadre des aménagements futurs. Il permet l'arasement ponctuel de haies, arbres et murets – s'ils sont essentiels à l'aménagement – sous réserve de replantations compensatoires (avec détail des modalités de replantation, déplacement des murets, etc.)

Mise en place d'OAP spécifiques visant à préserver, conforter ou créer des éléments naturels : De nombreux secteurs plus ou moins sensibles ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques, mettant en évidence les éléments les plus patrimoniaux à préserver (haies, arbres remarquables, murets de pierre sèche mais aussi certains secteurs de pelouses sèches), des corridors biologiques à préserver et conforter (en particulier pour la zone d'activités des Calsades) voire de la plantation de haies ex nihilo sur de nouvelles limites parcellaires.

Mesures compensatoires

Plusieurs mesures compensatoires ont été prévues :

En cas de nécessité d'arasement de haies et coupes d'arbres : est prévue la replantation de linéaires (1 à 2 fois le linéaire détruit,

selon l'intérêt écologique) à proximité et selon un cahier des charges défini dans le règlement.

Compensations en lien avec la destruction de pelouses sèches : malgré les efforts faits pour éviter, réduire, concentrer l'urbanisation au niveau de secteurs à plus faibles enjeux, il subsiste un certain nombre de parcelles présentant des enjeux moyens voire forts liés à la présence de pelouses sèches d'intérêt communautaire, relativement diversifiées et favorables à la faune comme à la flore.

Encore une fois, rappelons que l'omniprésence de pelouses sèches sur le territoire rend l'évitement total particulièrement délicat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Malgré tout, la commune a souhaité mettre en place des mesures compensatoires pour permettre la restauration et la préservation sur le long terme de secteurs de pelouses sèches et parcours sur leur territoire.

La collectivité s'engage à réaliser les opérations de restauration de pelouses sèches actuellement dégradées par embroussaillage (déprise agricole) et assurer l'application d'un pâturage extensif. Ainsi, deux parcelles d'une surface totale de 5 762 m² seraient restaurées.

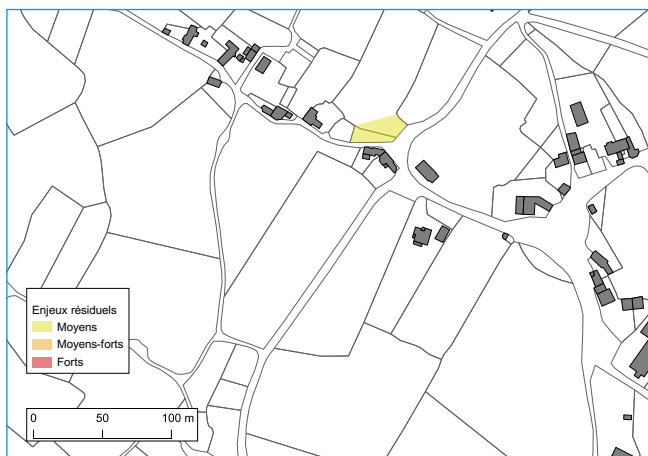
En parallèle, des contractualisations avec des agriculteurs locaux seront également formalisées pour 6 hectares de milieux ouverts et semi-ouverts agricoles, à l'aide d'un cahier des charges permettant le maintien ou l'amélioration des pratiques, permettant *in fine* la préservation de ces milieux sensibles pour le long terme.

Impacts résiduels

Suite à l'application des mesures ERC génériques et détaillées présentées précédemment, on estime que les impacts résiduels locaux (par parcelle) sont les suivants :

- 7 parcelles à impacts résiduels nuls,
- 54 parcelles à impacts résiduels faibles,
- 6 parcelles à impacts résiduels faibles-moyens,
- 12 parcelles à impacts résiduels moyens,
- 1 parcelle à impacts résiduels moyens-forts,
- 1 parcelle à impacts résiduels forts.

Les cartes suivantes permettent de localiser et d'identifier les principales incidences résiduelles du PLU, ainsi que les mesures «ERC» (Eviter-Réduire-Compenser). Ont été localisés les parcelles concernées par des impacts résiduels moyens, moyens-forts et forts.



Secteur de la Vignerie (BAR004)

Zonage ancien PLU : Nh/A
 Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
 Mesures ERC : Haie et muret protégés au titre du L151.19 du CU
 Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Nh
 Impacts résiduels : moyens (NB : superficie inférieure à 600m²)



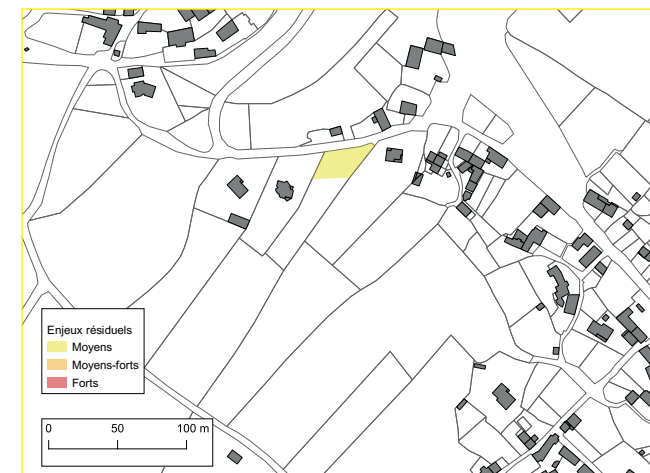
Secteur de Curlande - Parcelle 1 (CUR004)

Zonage ancien PLU : Ub
 Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
 Mesures ERC : Haies et arbres protégés au titre du L151.19 du CU
 Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
 Impacts résiduels : moyens

Secteur de Curlande - Parcelle 2 (CUR005)

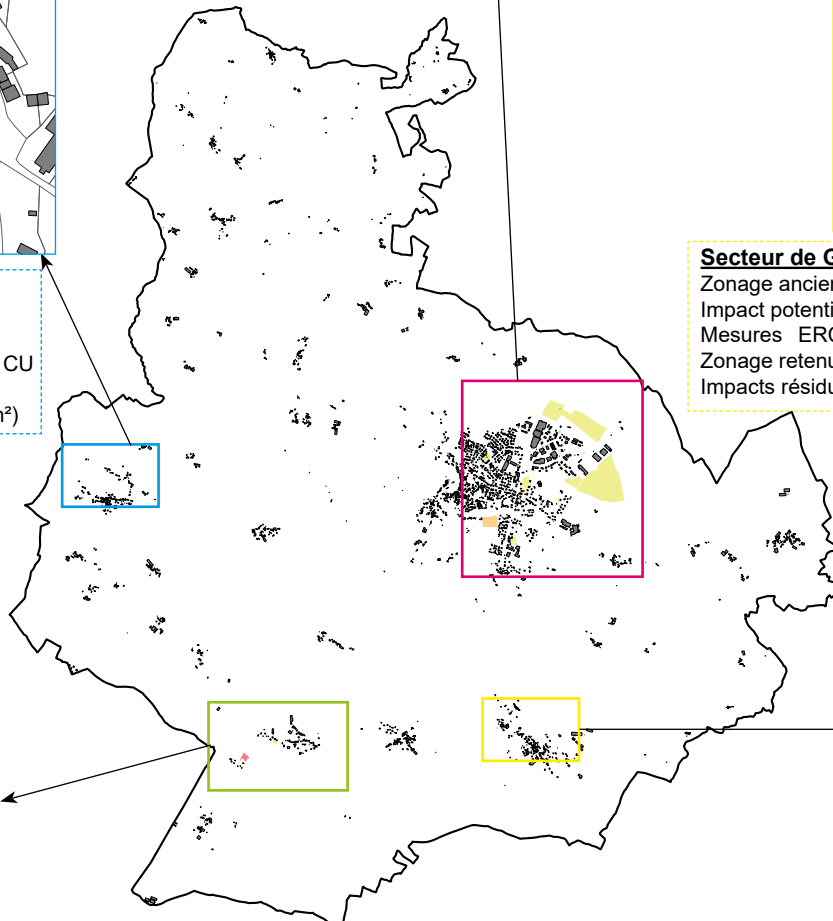
Zonage ancien PLU : N
 Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
 Mesures ERC : Haies limitrophes protégées (L.151-19 du CU) + concentration du projet d'extension : espace naturel imperméabilisé passant de 4 000 m² à 2 600 m²) + identification de parcelles au titre du L.151-23 du CU pour compenser les effets du PLU.
 Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ux3
 Impacts résiduels : forts

Secteur du bourg - Voir page suivante



Secteur de Gillorgues (GIL006)

Zonage ancien PLU : Ub
 Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
 Mesures ERC : Haies et murets protégés au titre du L151.19 du CU
 Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
 Impacts résiduels : moyens (NB : superficie inférieure à 700m²)



Carte de localisation des principales incidences du projet de PLU révisé et de synthèse des mesures ERC* proposées

NB : consulter la pièce 2.2.3 du dossier de PLU pour toute information complémentaire

* Éviter-Réduire-Compenser

Secteur du bourg

Secteur du bourg - Parcelle 10 (BOZ024)

Zonage ancien PLU : Ub
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : non
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
Impacts résiduels : moyens (NB : pins envahis de chenilles processionnaires : enjeu de santé publique)

Secteur du bourg - Parcelle 9 (BOZ053)

Zonage ancien PLU : Ua
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : Parcelle en dent creuse et de faible superficie (moins de 400m²). Son urbanisation ne remet pas en cause, localement, les équilibres botaniques.
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
Impacts résiduels : moyens

Secteur du bourg - Parcelle 8 (BOZ030)

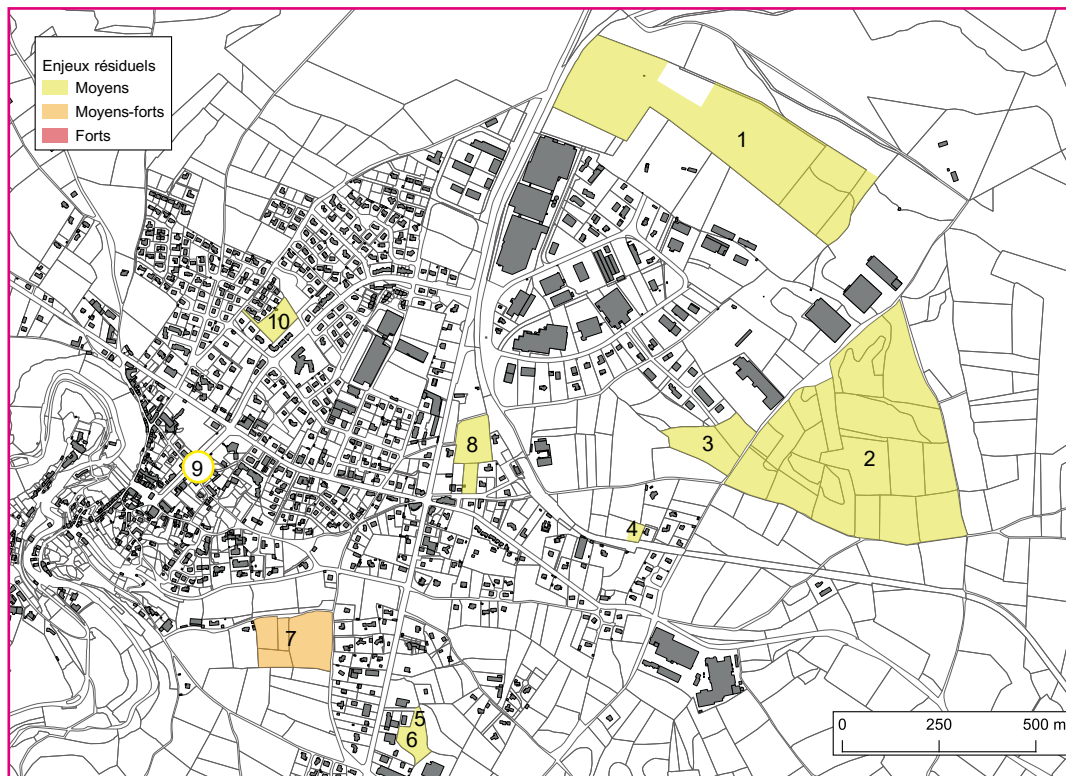
Zonage ancien PLU : Ub1
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : Haies protégées au titre du L151.19 du CU
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
Impacts résiduels : moyens (NB : permis d'aménager accordé en 2019).

Secteur du bourg - Parcelle 7 (BOZ049)

Zonage ancien PLU : A
Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
Mesures ERC : Haies protégées au titre du L151.19 du CU + Mise en place d'une OAP spécifique : phasage de l'urbanisation imposé, taux d'artificialisation maximum, sens unique de circulation pour limiter l'imperméabilisation, préservation de la végétation en place (cf. Demande de dérogation à l'urbanisation complémentaire).
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ut
Impacts résiduels : moyens à forts

Secteur du bourg - Parcelle 1 (BOZ025)

Zonage ancien PLU : Ux / AUx
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : non
Deux permis d'aménager ont déjà été accordés sur la quasi totalité du secteur, sur la base du PLU en vigueur.
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ux
Impacts résiduels : moyens



Secteur du bourg - Parcelle 2 (BOZ027)

Zonage ancien PLU : A
Impact potentiel avant mesures ERC : Forts (moyens mais grande surface)
Mesures ERC : Réseau de haies protégé au titre du L151.19 du CU + Mise en place d'une OAP spécifique (Secteur 1AUx – Les Calsades : cf. pièce n°3.2 du dossier de PLU) permettant notamment la conservation de surfaces de pelouses sèches, conservation et confortement de corridors arborés et herbacés.
Phasage de l'urbanisation prévu par l'OAP.
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : 1AUx
Impacts résiduels : moyens

Secteur du bourg - Parcelle 3 (BOZ028)

Zonage ancien PLU : 1AUx
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : Haies protégées au titre du L151.19 du CU Réduction de la zone 1AUx pour conserver un espace tampon entre la zone d'activité et les habitations les plus proches.
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : 1AUx
Impacts résiduels : moyens

Secteur du bourg - Parcelle 4 (BOZ038)

Zonage ancien PLU : Ub
Impact potentiel avant mesures ERC : Forts
Mesures ERC : Haies et murets protégés au titre du L151.19 du CU
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
Impacts résiduels : moyens

Secteur du bourg - Parcelle 5 (BOZ044)

Zonage ancien PLU : Ub
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : Haies et murets protégés au titre du L151.19 du CU
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ub
Impacts résiduels : moyens

Secteur du bourg - Parcelle 6 (BOZ045)

Zonage ancien PLU : Ux
Impact potentiel avant mesures ERC : Moyens
Mesures ERC : Haies protégées au titre du L151.19 du CU
Zonage retenu dans le cadre de la révision du PLU : Ux
Impacts résiduels : moyens

On estime donc que le PLU :

- N'aura pas d'impact sur les zones humides,
- N'aura pas d'impact sur les micro-habitats et corridors que représentent les haies et murets d'intérêt,
- Ne générera pas de fragmentation des habitats significative,
- Causera peu de dérangement à la faune en phases d'aménagements,
- N'aura pas d'influence significative sur les sites Natura 2000
- Entraînera cependant une certaine consommation de surfaces de milieux naturels (pelouses sèches d'intérêt communautaire, prairies naturelles). Celle-ci sera nuancée par la mise en place de mesures compensatoires.

Indicateurs permettant de suivre les effets de l'application du PLU sur l'environnement

Plusieurs indicateurs ont été proposés pour suivre les effets de l'application du PLU. Un certain nombre d'entre eux sont plus spécifiquement dédiés au suivi des effets de l'application du PLU sur l'environnement :

- Surface de milieux naturels artificialisés,
- Surfaces de milieux naturels restaurés et contractualisés (mesures compensatoires)
- Linéaires de haies gagnés ou perdus suite à la mise en place du PLU,
- Linéaire de murets gagné ou perdu à la suite de la mise en place du PLU.

5. Méthodologie de travail

5.1 PROJET D'ÉLABORATION DU PLU

Afin d'établir le diagnostic, le bureau d'études OC'TÉHA a :

- Réalisé des recherches documentaires et statistiques ;
- Réalisé une analyse de l'organisation et du maillage territorial (hameaux, réseaux viaire...);
- Réalisé une analyse fine du précédent document d'urbanisme ;
- Effectuer une étude sensible et prospective de terrain.

Parallèlement, la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron a réalisé l'étude agricole de la commune de Bozouls.

L'état initial de l'environnement a été réalisé par Rural Concept. Cela a été la première étape d'une démarche itérative.

Le diagnostic a ensuite été présenté à la commission urbanisme et aux personnes publiques associées.

Sur la base des conclusions du diagnostic, le bureau d'études a établi une première esquisse de PADD, base d'échanges et de discussion au sein de la commission urbanisme et avec les personnes ressources, pour aboutir au document final. Le PADD a été présenté

aux personnes publiques associées. Ce document, et donc le projet communal dans son ensemble, a aussi pris en compte les dispositions des lois cadre : SRU, Grenelle 2, LMA, ALUR, LAAAF, MACRON, etc.

Le diagnostic et le PADD ont fait l'objet d'une large concertation (réunions publiques, site internet, articles de presse, bulletin municipal, affichages, etc.)

Le PADD a ensuite été traduit sous la forme du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, lors de réunions de travail de la commission urbanisme. Les concessionnaires de réseau et personnes ressources ont été consultés en tant que de besoin. Des ajustements ou compléments du projet ont donc été mis en oeuvre en croisant la connaissance de chacune des personnes ressources. C'est notamment le cas en environnement : ajustements, voire suppression de zones potentiellement à enjeux d'un point de vue constructible; compléments des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ce projet a ensuite été présenté aux personnes publiques associées. Les élus ont également souhaitaient présenter le projet de PLU prêt à être arrêté à la population afin que les habitants puissent se l'approprier en amont

du lancement de l'enquête publique.

La concertation a eu lieu de la prescription jusqu'à l'arrêt du PLU (*cf bilan de la concertation*).

NB : le 15 juillet 2019, la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère est devenue compétente en termes de «plan local d'urbanisme». Elle a donc assuré la finalisation du projet de PLU, avant son arrêt.

EQUIPE PROJET

La diversité des approches nécessaires à la réalisation de cette étude impose l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire capable de répondre aux attentes du Maître d'Ouvrage.

Maîtrise ouvrage

Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, à laquelle a été associée la commune de Bozouls

Maitrise d'oeuvre volet urbanisme : OC'TÉHA

Laurence FAYRET : Urbaniste, diplômée architecte DPLG, responsable du service urbanisme.

José ANTONIO : Chargé d'études en urba-

nisme

Tous deux ont assuré le suivi de l'ensemble de l'étude, animé les diverses réunions de travail et de présentation (y compris publique). Ils ont également assuré le lien entre les études d'élaboration du PLU, les études environnementales et agricoles.

Angeline FABIE : Chargée d'études en urbanisme et habitat. Elle a participé à l'élaboration du rapport de présentation et du règlement.

Marie SCHAFFENER : Chargée d'études en urbanisme. Elle a participé à l'élaboration du rapport de présentation.

5.2 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espaces libres sélectionnés de chaque hameau du territoire, une analyse fine des enjeux présents au niveau de chaque espace libre a été réalisée par le bureau d'études Rural Concept. Ainsi, chaque espace libre identifié a fait l'objet de prospections de terrain qui ont permis d'identifier les habitats et micro-habitats présents, leur fonctionnalité pour la faune et la flore et, le cas échéant, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées y accomplissant une partie de leur cycle de vie (reproduction notamment). Chacun des espaces libres s'est donc vu attribuer un niveau d'enjeu «local», qui vient s'ajouter aux enjeux qui avaient été identifiés préalablement, lors de l'état initial, notamment vis-à-vis des périmètres et inventaires réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF...). Notons par la même occasion que les surfaces inventoriées étaient volontairement nettement plus grandes (notamment pour les zones d'activité et commerciales) que la surface prévue pour être urbanisée, de manière à disposer de choix pour les zones de moindre impact *in fine*.

EQUIPE PROJET

Maitrise ouvrage

Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère

Maitrise d'oeuvre volet environnemental :
Rural Concept

Lucas BIAIS : Chef de projets Ecologie et Environnement

5.3 ETUDE AGRICOLE

Le diagnostic agricole a été réalisé par le service aménagement, animation locale & collectivités, Urbanisme & Environnement de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en juillet 2018.

L'étude présente différents constats sur l'activité agricole sur la commune de Bozouls (évolution du nombre d'exploitations, évolution de la Surface Utile agricole, ainsi que les principales productions agricoles des exploitants). L'étude souligne également les perspectives de développement de l'activité agricole (reprise des exploitations, projets de constructions de nouveaux bâtiments, etc) Enfin, sur la base de ces éléments l'étude précise la vocation de chacun des hameaux de la commune.

EQUIPE PROJET

Maitrise ouvrage

Communauté de Communes Comtal Lot et
Truyère

Chef de projet : Corinne Labit : Chef de service aménagement, animation territoriale et collectivités, urbanisme et environnement.

Chargés d'études:

Annette CIGAL : Conseillère Urbanisme et Aménagement

Anaïs BESSON : Conseillère Urbanisme et Aménagement
Etienne LAUR : Informaticien d'exploitation
Marie-Thérèse TARAYRE : assistante du service